



# Le Conseil des droits de l'homme

## Guide pratique



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Le présent ouvrage rédigé par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU et des autres organisations internationales est destiné aux personnes qui souhaitent connaître le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme (CDH).

Il présente les structures, les procédures et les mécanismes du CDH en prenant soin d'illustrer les différentes explications avec des exemples tirés de la pratique du Conseil.

Ce guide pratique a aussi vocation à rassembler les différentes sources d'informations relatives aux activités du CDH, en particulier les ressources disponibles sur Internet.

# Table des matières

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TABLE DES ABREVIATIONS</b>  | <b>4</b>  |
| <hr/>  |           |
| <b>I. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET SES MECANISMES</b>               | <b>5</b>  |
| A. Généralités   | 5         |
| 1. Introduction  | 5         |
| 2. Eléments fondateurs   | 5         |
| 3. Mandat et particularités  | 5         |
| 4. Composition   | 6         |
| B. Sessions  | 8         |
| 1. Sessions ordinaires   | 8         |
| 2. Sessions extraordinaires  | 10        |
| C. Mécanismes et procédures  | 11        |
| 1. L'Examen périodique universel (EPU ; « UPR »)                           | 11        |
| 2. Les procédures spéciales  | 13        |
| 3. La procédure d'examen des plaintes (ancienne procédure « 1503 »)        | 16        |
| 4. Le Comité consultatif   | 17        |
| 5. Les autres instruments du CDH   | 17        |
| D. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme                        | 18        |
| 1. Définition et typologie   | 18        |
| 2. Structure   | 20        |
| 3. Auteur  | 20        |
| 4. Processus de négociation  | 21        |
| 5. Adoption  | 22        |
| 6. Mise en œuvre des résolutions   | 23        |
| 7. Un autre mode d'expression au sein du CDH : les déclarations conjointes | 24        |
| E. Une tendance actuelle : activité croissante du Conseil                  | 34        |
| <hr/>  |           |
| <b>II. AUTRES INFORMATIONS UTILES</b>                                      | <b>25</b> |
| A. Les groupes régionaux, politiques et informels                          | 25        |
| 1. Les groupes régionaux au CDH  | 25        |
| 2. Les groupes politiques  | 25        |
| 3. Les groupes informels   | 26        |
| <hr/>  |           |
| <b>III. ANNEXES</b>  | <b>27</b> |

# Table des abréviations

|            |   |
|------------|---|
| AG         | Assemblée générale des Nations Unies (« General Assembly»; GA)  |
| CDH        | Conseil des droits de l'homme (« Human Rights Council»; HRC)  |
| cf.        | confer  |
| Charte     | Charte des Nations Unies du 26 juin 1945  |
| CPI        | Cour pénale internationale (« International Criminal Court»; ICC)   |
| DDPA       | « Durban Declaration and Program of Action »<br>(Déclaration et Programme d'action de Durban)   |
| déc./DEC   | Décision  |
| EEG        | « Eastern European Group » (Groupe des Etats d'Europe orientale)  |
| ég.        | également   |
| EOP        | « Explanation of Position » (Explication de position)   |
| EOV        | « Explanation of Vote » (Explication de vote)   |
| EPU        | Examen périodique universel (« Universal Periodic Review »; UPR)  |
| etc.       | et cætera   |
| GD         | « General Debate » (Débat général)  |
| GRULAC     | « Group of Latin America and the Caribbean »<br>(Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)                                      |
| h.         | heure(s)  |
| HCDH       | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<br>(Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights ; OHCHR)    |
| IB Package | « Institution-Building Package »<br>(cf. <a href="#">résolution « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme »</a> ) |
| ID         | « Interactive Dialogue» (Dialogue interactif)   |
| IE         | « Independent Expert » (Expert indépendant)   |
| INDH       | Institution nationale des droits de l'homme (« National Human Rights Institution »; NHRI)   |
| LGBT       | Lesbien, gay, bisexuel, transgenre (« Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender »)  |
| LMG        | « Like-Minded Group »   |
| min.       | minute(s)   |
| NAM        | Non-Aligned Movement (Mouvement des non-alignés)  |
| NU         | Nations Unies (« United Nations »; UN)  |
| OCI        | Organisation de la coopération islamique (« Organization of Islamic Cooperation »; OIC)   |
| OEWG       | « Open-ended Working Group » (Groupe de travail à composition non-limitée)  |
| ONG        | Organisation non gouvernementale (« Non-Governmental Organisation »; NGO)   |
| ONU        | Organisation des Nations Unies  |
| PBI        | « Program Budget Implications » (Implications financières de la résolution)   |
| PP         | « Preambular Part and – Paragraphs » (Préambule)  |
| OP         | « Operative Part and – Paragraphs » (Dispositif / partie opératoire)  |
| p.ex.      | par exemple   |
| PNUD       | Programme des Nations Unies pour le développement   |
| PRST       | « Presidential Statement » (Déclaration présidentielle)   |
| rés./RES   | Résolution  |
| SG         | Secrétaire général des Nations Unies  |
| SR         | « Special Rapporteur » (Rapporteur spécial)   |
| UE         | Union européenne  |
| UNICEF     | « United Nations International Children's Emergency Fund »<br>(Fond des Nations Unies pour l'enfance)                                     |
| VDPA       | « Vienna Declaration and Program of Action » (Déclaration et Programme d'action de Vienne)  |
| WEOG       | « Western European and Others Group » (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres)   |

# I. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes

## A. Généralités

### 1. Introduction

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est composée de trois piliers : droits de l'homme, paix et sécurité, et développement. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) est l'une des institutions principales du pilier droits de l'homme, aux côtés du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des organes de mise en œuvre des traités en matière de droits de l'homme. Ces entités ont leur siège principal à Genève.

Le CDH s'est substitué en 2006 à la Commission des droits de l'homme, suite au constat du Secrétaire général des Nations Unies (SG) dans son rapport « pour une liberté plus grande », selon lequel « *l'aptitude de la Commission à s'acquitter de ses tâches souffre de plus en plus de l'effritement de sa crédibilité et de la baisse de son niveau de compétence professionnelle.* » Les Etats ont alors suivi la recommandation du SG de « *remplacer la Commission des droits de l'homme par un conseil permanent des droits de l'homme composé de membres moins nombreux.* » La Suisse a fait partie des Etats qui se sont engagés fortement en faveur de la création du CDH.

### 2. Eléments fondateurs

Le [Conseil des droits de l'Homme](#) (CDH) a été officiellement créé par la **résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AG) du 15 mars 2006** en tant qu'organe subsidiaire de l'AG et en remplacement de la défunte Commission des droits de l'homme de 1946 (cf. [A/RES/60/251](#) ; 170 votes en faveur, 4 contre – Israël, USA, Iles Palaos et Iles Marshall – et 3 abstentions – Biélorussie, Iran, Venezuela). L'AG a alors accordé un an au CDH pour réexaminer les mécanismes et mandats de l'ancienne Commission et élaborer les modalités de ses nouveaux instruments de travail.

Le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté la **résolution clé 5/1**, intitulée « *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* » ([A/HRC/RES/5/1](#) ; *Institution-Building Package* ; « *IB Package* »). Celle-ci définit les contours de son fonctionnement institutionnel et de

ses organes subsidiaires. Elle inclut l'ordre du jour du Conseil, son programme de travail et son règlement intérieur et a surtout permis de fixer les modalités de fonctionnement du nouveau mécanisme d'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit donc en quelque sorte de la « Charte constitutionnelle » du CDH. Dans le même cadre, le Conseil a aussi adopté la résolution 5/2 ([A/HRC/RES/5/2](#)), qui contient un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (pour plus d'informations sur ce sujet, voir *infra* C.2). Les résolutions 5/1 et 5/2 ont été approuvées par l'AG dans sa résolution 62/219 du 22 décembre 2007 ([A/RES/62/219](#)).

En 2011, le Conseil des droits de l'homme lui-même, puis l'AG, ont procédé au **réexamen des activités, des méthodes de travail et du fonctionnement** dudit Conseil ([A/HRC/RES/16/21](#) et [A/RES/65/281](#)). Les résultats sont présentés plus en détail dans la partie « Mécanismes et procédures » (cf. *infra* C.).

### 3. Mandat et particularités

Le CDH **est le principal forum intergouvernemental des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme**. Ses résolutions et décisions ne sont pas contraignantes juridiquement mais contiennent des engagements politiques conséquents.

Il a pour fonction d'assurer une **mise en œuvre effective des droits de l'homme** garantis par le droit international, en particulier les divers instruments des Nations Unies.

Plus spécifiquement, le CDH :

- **examine les situations** de violations des droits de l'homme dans le monde en relation avec des pays ou des thèmes particuliers (p.ex. discrimination à l'égard des femmes), prend position et fait des recommandations à leur sujet ;
- établit **des « standards » internationaux** en matière de droits de l'homme (p.ex. principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises privées) ;
- élabore **des instruments** juridiquement contraignants (p.ex. Protocole prévoyant un mécanisme de plainte pour la Convention sur les droits de l'enfant) ;

- **promeut les droits de l'homme** à travers le dialogue, le renforcement des capacités des Etats et l'assistance technique.

Le CDH **se distingue des organes des traités en matière de droits de l'homme** de plusieurs manières : il est universel en ce qu'il surveille la mise en œuvre des droits de l'homme par tous les membres des Nations Unies, et ne se limite pas aux Etats parties aux traités de droits de l'homme ; il est généraliste dans la mesure où il protège tous les droits de l'homme, sans être spécialisé comme les organes des traités dans la protection de certains droits ; il se compose de représentants des gouvernements et non pas d'experts indépendants ; et il est un *organe à part entière* des Nations Unies. Enfin, le CDH a le statut d'*organe quasi permanent* des Nations Unies et d'*organe subsidiaire* de l'AG.

#### 4. Composition

Le CDH est **composé de 47 Etats membres** élus à la *majorité absolue des Etats membres de l'ONU*. Les sièges sont attribués suivant une distribution géographique (correspondant aux groupes régionaux de l'ONU) : 13 sièges pour les Etats africains, 13 pour les Etats asiatiques, 8 pour les Etats latino-américains et des Caraïbes (GRULAC), 7 pour les Etats d'Europe occidentale et autres (WEOG), et 6 pour les Etats d'Europe de l'Est (pour plus d'informations sur les Groupes régionaux et politiques de l'ONU, voir *infra* II. A.).

Les membres du CDH sont élus par vote secret par les membres de l'AG pour un **mandat de trois ans**. Après deux termes consécutifs, ils ne peuvent pas immédiatement être réélus (p.ex. Russie et Chine sont sortis du CDH en 2013 pour une année après deux mandats consécutifs). **Chaque année, un tiers des membres est renouvelé par l'AG**. La première élection a eu lieu en 2006 et la durée du mandat initial de chacun des membres a été déterminée par tirage au sort. La Suisse avait été élue en 2006 pour trois ans et a été réélue pour la période 2010-2013. Elle est candidate pour la période 2016-2018.

Lors des élections, les Etats doivent en principe tenir compte de la contribution des candidats en faveur d'une meilleure promotion et protection des droits de l'homme ainsi que d'éventuels engagements volontaires qu'ils prennent à cette occasion (voir OP 8 de la résolution [A/RES/60/251](#)). Il arrive cependant que des Etats dans lesquels la situation des droits de l'homme est connue pour être mauvaise soient malgré tout élus au CDH, même si le phénomène est moins important qu'à l'époque de la Commission.

L'AG peut, par un vote des deux tiers des membres présents et votants, **suspendre un Etat membre**

du Conseil qui a commis des violations graves et systématiques des droits de l'homme. Le seul cas survenu jusqu'à présent est celui de la Libye, suspendue entre le 1er mars et le 19 novembre 2011 par consensus. Les membres du CDH sont ainsi théoriquement soumis au contrôle permanent des autres membres de l'ONU, même si, dans la réalité, les équilibres politiques au sein du CDH empêchent que ce contrôle soit exercé systématiquement de manière impartiale et cohérente.

Les questions procédurales et organisationnelles sont traitées par le Bureau. Pendant les délibérations du Conseil, le rôle du Bureau reste cependant limité, car celui-ci agit avant tout en tant que facilitateur, les Etats membres étant les principaux acteurs du Conseil. Le Bureau est composé d'un(e) président(e) et de quatre vice-président(e)s, chacun(e) d'entre eux représentant l'un des cinq groupes régionaux de l'ONU. La présidence tourne chaque année entre les cinq groupes régionaux. Avec ce système, la présidence est assurée une fois tous les cinq ans par un membre d'un groupe régional donné. Les membres du Bureau sont élus en fin d'année pour le cycle annuel suivant et ont un mandat d'une année. La Suisse a été, en 2006-2007 et en 2013, vice-présidente du Bureau au nom du WEOG.

Il convient de relever le rôle important de la société civile dans l'architecture du CDH. Ses représentants sont nombreux à participer aux activités du CDH et de ses organes, tant formellement (les ONGs avec statut ECOSOC sont habilitées à s'exprimer dans le cadre du CDH) qu'informellement (transmettre des informations aux procédures spéciales, attirer l'attention des représentants des Etats sur des situations ou des questions particulières, faire des propositions dans le contexte des négociations de résolutions).

#### DOCUMENTS OFFICIELS QUI DETERMINENT LE FONCTIONNEMENT DU CDH

- 
- ☛ **AG, Résolution 60/251 du 15 mars 2006**  
[A/RES/60/251](#), « Conseil des droits de l'homme »

---

  - ☛ **CDH, Résolution 5/1 (« IB Package ») du 18 juin 2007**  
[A/HRC/RES/5/1](#), « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme »

---

  - ☛ **CDH, Résolution 5/2 du 18 juin 2007**  
[A/HRC/RES/5/2](#), « Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme »

---

---

☛ **CDH, Décision 6/102 du 27 septembre 2007**  
[A/HRC/DEC/6/102](#), « Suivi de la résolution 5/1 ».  
Cette décision comprend des directives pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'EPU, les critères de qualifications des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat de Procédures spéciales, et des dispositions concernant le Comité consultatif.

---

☛ **CDH, Déclaration présidentielle 8/1 du 9 avril 2008**  
[A/HRC/PRST/8/1](#), « Modalités et pratiques relatives à l'EPU »

---

☛ **CDH, Déclaration présidentielle 8/2 du 18 juin 2008**  
[A/HRC/PRST/8/2](#), « Durée des mandats au titre des Procédures spéciales »

---

☛ **CDH, Déclaration présidentielle 9/2 du 14 septembre 2008**  
[A/HRC/PRST/9/2](#), « Suivi de la déclaration présidentielle 8/1 »

---

☛ **CDH, Résolution 16/21 du 25 mars 2011**  
[A/HRC/RES/16/21](#), « Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme »

---

☛ **AG, Résolution 65/281 du 17 juin 2011**  
[A/RES/65/281](#), « Examen de la question du Conseil des droits de l'homme »

---

☛ **CDH, Décision 17/119 du 17 juin 2011**  
[A/HRC/DEC/17/119](#), « Suivi de la rés. 16/21 du Conseil des droits de l'homme en rapport avec l'EPU »

---

## AUTRES RESSOURCES SUR LE CDH

---

© **Site officiel du CDH** : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx>  
Ce site contient les documents officiels du Conseil. Ceux-ci comprennent notamment les résolutions adoptées, les rapports qui servent de base pour les discussions au sein du Conseil (comme par exemple les rapports des procédures spéciales, du HCDH ou de l'EPU), le programme de travail d'une session donnée ou encore un bulletin des réunions informelles. Les documents officiels sont toujours marqués avec une cote des Nations Unies. Dans le cas du Conseil, ils commencent par A/HRC/...  
Les rapports annuels du CDH, présentés à l'AG, sont disponibles à cette adresse (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/AnnualReports.aspx>).

---

© **Extranet du CDH** : <https://extranet.ohchr.org/>  
Il contient les documents de travail du CDH et d'autres documents de nature non-officielle. On y trouve par exemple le calendrier annuel du Conseil (qui liste toutes les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires). S'y trouvent également les projets de résolutions soumis au CDH, les déclarations orales prononcées, le programme des side events organisés par les ONGs durant les sessions, etc.

Ce site web est protégé par un mot de passe, mais l'on peut se connecter en utilisant les données suivantes: user name : hrc extranet, password : 1session.

---

☛ **Programme de travail annuel**  
[Extranet](#) → Information on Meetings → Provisional Calendar and Annual Programme of Work

---

☛ **Agenda annoté**  
[Site officiel du CDH](#) → Sessions → Regular Sessions → [Sélectionner une session] → GO → Documentation (à droite) → Reports → Annotations to the agenda

---

☛ **Programme de travail d'une Session en cours** (attention il peut changer plusieurs fois !)  
1. [Extranet](#) → [sélectionner une session] → Draft Programme of Work  
2. [Site officiel du CDH](#) → Sessions → Regular Sessions → [Sélectionner une session] → GO → Programme of Work for the Session

---

☛ **Calendrier annuel « Droits de l'homme »**  
[Extranet](#) → Information on Meetings → Calendar and Programme of Work → Provisional Calendar of HRC & HRC-related meetings for [année en cours]

---

☛ **Calendrier des Side Events**  
[Extranet](#) → [sélectionner une session] → NGO Liaison Information Page → Draft NGO Side Event Calendar

---

☛ **Bulletin officiel des rencontres informelles**  
[Site officiel du CDH](#) → Sessions → Regular Sessions → [sélectionner une session] → GO → Bulletin of Informal Meetings (à droite)

---

---

## B. Sessions

### 1. Sessions ordinaires

Le CDH se réunit chaque année lors de trois **sessions ordinaires**, pour un total de 10 semaines. Ces sessions ont lieu en mars (session principale de 4 semaines), en juin (3 semaines) et en septembre (3 semaines).

Chaque session ordinaire suit systématiquement un **ordre du jour structuré en dix points (« items »)** :

- **Item 1 : Questions d'organisation et de procédure.** Sous ce point, le CDH adopte p.ex. le calendrier des sessions ordinaires du cycle (depuis le réexamen du CDH en 2011, le cycle débute en janvier et se conclut en décembre). Par ailleurs, environ deux semaines avant chaque session, le CDH tient des séances d'organisation durant lesquelles est présenté le programme de travail détaillé de la session et sont examinées les éventuelles questions procédurales. Le point 1 couvre également les élections des membres du Bureau, l'élection des titulaires de mandat des procédures spéciales, l'adoption du rapport de chaque session etc. Bien que cela soit assez rare, certaines résolutions sont adoptées sous le point 1 à titre de compromis : p.ex. la résolution 18/9, qui a recommandé à l'AG de rétablir le droit de la Libye de siéger au CDH ([A/HRC/RES/18/9](#)).
- **Item 2 : Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HC) et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et du Secrétaire général (SG).** Au début de chaque session du CDH, la HC présente au CDH un résumé de son travail et de ses priorités en matière de droits de l'homme, ce qui lui permet d'insister sur les derniers développements importants ainsi que sur les thèmes et situations qui requièrent l'attention du Conseil. Les discours de la HC sont suivis d'un dialogue interactif avec les Etats et les ONGs (durant la session de mars) ou d'un débat général (durant les sessions de juin et septembre). Les questions relatives au fonctionnement du HCDH, à la collaboration de celui-ci avec certains Etats et à ses relations avec le CDH sont également traitées sous le point 2 (cf. p.ex. composition du personnel du HCDH, [A/HRC/RES/19/3](#) ; échange d'informations entre le HCDH et le CDH, [A/HRC/PSRT/18/2](#) et [A/HRC/PRST/19/1](#), etc.). Il faut relever que la relation entre le HCDH et le CDH est une question délicate à traiter. De nombreux Etats, y compris la Suisse, estiment que le HCDH est indépendant (celui-ci fait en effet partie intégrante du Secrétariat et ne dépend pas institutionnellement du CDH) et que dès lors, le CDH ne devrait pas

adopter de décision qui risquerait de remettre en question cette indépendance. Le point 2 est parfois aussi utilisé à titre de compromis politique pour traiter de situations « pays » en dehors des points 4 et 10 (cf. p.ex. la résolution sur le Sri Lanka, [A/HRC/RES/25/1](#)).

- **Item 3 : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.** La majorité des résolutions du CDH sont traitées sous le point 3. Celui-ci couvre en effet les questions thématiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels (p.ex. droit à l'eau potable et à l'assainissement, [A/HRC/RES/24/18](#)), aux droits civils et politiques (p.ex. manifestations pacifiques, [A/HRC/RES/25/38](#)), ainsi qu'aux droits des peuples, groupes et individus particuliers (p.ex. les minorités, [A/HRC/RES/16/6](#) ; les LGBT, [A/HRC/RES/17/19](#)). Il englobe également le droit au développement (cf. [A/HRC/RES/21/32](#)) et les questions d'interdépendance et de promotion des droits de l'homme (p.ex. arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, [A/HRC/RES/24/19](#)). Enfin, c'est sous ce point que sont créés (ou prorogés) les *mandats thématiques des procédures spéciales* (p.ex. Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, [A/HRC/RES/18/7](#) ; pour plus d'informations au sujet des mandats thématiques, voir infra C.2).
- **Item 4 : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.** Sous ce point, le CDH examine des atteintes aux droits de l'homme dans des pays spécifiques. Certains Etats sont opposés par principe au traitement des situations « pays » sans l'accord préalable de ces derniers. Il est donc très rare que des résolutions soient adoptées sans vote sous ce point. Si une majorité du CDH juge que la gravité de la situation le justifie, il peut constater les violations et demander au HCDH de lui présenter un rapport à ce sujet (p.ex. Mali, [A/HRC/RES/21/25](#)). Il peut aussi créer un mandat de procédure spéciale pays (p.ex. Iran, [A/HRC/RES/16/9](#) ; pour plus d'informations sur les procédures spéciales, voir infra C.2) ou mettre en place une commission indépendante pour enquêter dans un pays concerné (p.ex. Côte d'Ivoire, [A/HRC/RES/16/25](#) ; Corée du Nord, [A/HRC/RES/22/13](#)). Il peut également proroger les mandats déjà existants s'il le juge nécessaire (p.ex. Rapporteur spécial sur la Corée du Nord, [A/HRC/RES/25/25](#) ; Rapporteur spécial sur l'Iran, [A/HRC/RES/25/24](#) ; Commission d'enquête sur la Syrie, [A/HRC/RES/25/23](#)).
- **Item 5 : Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.** Sous ce point,



le CDH discute les rapports qui lui sont transmis par le Comité consultatif (cf. *infra* C.4), ainsi que par ses autres organes subsidiaires (cf. *infra* C.5). Il peut aussi décider de créer de nouveaux organes subsidiaires pour favoriser le dialogue sur un thème particulier (p.ex. Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, créé par la résolution [A/HRC/RES/17/4](#), qui a tenu sa première session en décembre 2012) ou mettre en place des groupes de travail à composition non-limitée, chargés d'établir de nouveaux standards internationaux (p.ex. droits de l'homme des paysans, [A/HRC/RES/21/19](#)). C'est également sous le point 5 que les membres du CDH considèrent les violations de droits de l'homme qui sont portées à sa connaissance par le biais de la procédure de plainte (pour plus d'informations sur la procédure de plainte, voir *infra* C.3).

- **Item 6 : Examen périodique universel (EPU).** Sous ce point, le CDH considère les rapports issus de l'EPU de chaque Etat et les adopte formellement (cf. p.ex. Rapport final du 2ème EPU de la Suisse, [A/HRC/DEC/22/109](#) ; pour plus de détails sur l'EPU, voir *infra* C.1). Les décisions procédurales relatives à l'EPU sont également prises sous ce point (p.ex. longueur des rapports du Groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/PRST/20/1](#)).
- **Item 7 : Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.** Il s'agit de la seule situation « pays » qui fait l'objet d'un point permanent à l'ordre du jour (les autres situations sont en effet examinées sous les points 4 ou 10, et exceptionnellement 2). Le point 7 se concentre sur les incidences en matière de droits de l'homme de l'occupation par Israël de la Palestine et des autres territoires arabes occupés (cf. p.ex. [A/HRC/RES/19/16](#)). La question du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est aussi examinée sous ce point (cf. p.ex. [A/HRC/RES/19/15](#)).
- **Item 8 : Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (« VDP »).** Adoptée par consensus en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la [VDP](#) constitue une sorte de plan commun de renforcement des activités relatives aux droits de l'homme dans le monde. Sous le point 8, le CDH examine donc surtout les questions relatives à la coopération dans le domaine des droits de l'homme, au niveau national et international (p.ex. Institutions nationales de promotion et de protection de droits de l'homme, [A/HRC/RES/20/14](#)).
- **Item 9 : Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (« DDP »).** Comme l'indique son intitulé, le

point 9 se focalise sur les questions relatives à la lutte contre la discrimination raciale et aux thématiques qui y sont liées, y compris le suivi et l'application de la [DDP](#) (p.ex. action contre le racisme, [A/HRC/RES 21/33](#), etc.).

- **Item 10 : Assistance technique et renforcement des capacités.** L'assistance technique est un aspect important du mandat du CDH et bénéficie à ce titre d'un point spécifique à l'ordre du jour. Avec l'aide du HCDH, le CDH peut prendre différentes mesures concernant des pays particuliers pour les aider à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme sur leur territoire (p.ex. Libye, [A/HRC/RES/19/39](#) ; Burundi [A/HRC/RES/16/34](#)), y compris en créant des mandats de procédures spéciales à cet effet (p.ex. Soudan, [A/HRC/RES/11/10](#) ; Côte d'Ivoire, [A/HRC/RES/17/21](#)). Ces mesures requièrent toutefois toujours la coopération de l'Etat bénéficiaire et ont donc parfois l'inconvénient de rester silencieuse sur des violations commises par les autorités gouvernementales. Les résolutions y relatives sont en principe adoptées par consensus. Depuis la 18ème session, le CDH adopte la résolution « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme » (cf. p.ex. [A/HRC/RES/23/24](#)).

Durant une session ordinaire, **les débats** (auxquels participent successivement les Etats membres du CDH, les Etats observateurs et les ONGs accréditées) **se tiennent dans trois formats** :

- **Débat général (« General Debate » ; GD) :** Il s'agit d'un format de discussion relativement ouvert durant lequel des sujets en lien avec le point d'ordre du jour peuvent être soulevés.

Tous les points de l'ordre du jour, à l'exception du point 1, prévoient un segment de débat général. Le temps de parole est de 3 min. pour les Etats membres du CDH, 2 min. pour les Etats observateurs et autres observateurs et 2 min. pour les Institutions nationales des droits de l'homme et les ONGs accréditées. Les demandes de parole sont annoncées à l'avance au Secrétariat du CDH. Parlent d'abord les Etats membres, ensuite les observateurs (Etats, organisations régionales, agences et programmes onusiens, etc.) et enfin les autres parties prenantes (INDHs, ONGs).

- **Dialogue interactif (« Interactive Dialogue » ; ID) :** Un dialogue interactif est un format de discussion qui permet aux Etats un échange de vues et des questions/réponses avec les « procédures spéciales » qui ne sont autres que les rapporteurs spéciaux, experts indépendant ou les groupes de travail créés par le CDH (en principe une fois par année ; voir *infra* C.2.), avec certains représentants spéciaux du SG (en

principe une fois par année également; p.ex. Représentant spécial du SG pour les enfants et les conflits armés et Représentant spécial du SG sur la violence à l'encontre des enfants), avec les commissions d'enquête et les autres missions internationales d'établissement des faits (selon le programme de travail ; p.ex. Commission d'enquête internationale sur la Syrie) et avec la HCDH (durant la session de mars).

Avant la session pendant laquelle le dialogue aura lieu, les procédures spéciales (cf. *infra* C.3.) soumettent un rapport qui a vocation à nourrir le dialogue interactif. Les interventions doivent donc se référer au rapport sous considération.

Quant au dialogue interactif avec la HC, il a lieu sur la base de la déclaration de la HC qui est distribuée aux Etats 48 heures avant le dialogue.

Les temps de parole lors d'un dialogue interactif sont généralement les suivants : 3 min. pour les Etats membres du CDH, 2 min. pour les observateurs et 2 min. pour les ONGs accréditées. Dans le cas de dialogues interactifs groupés (« clustered »), qui se posent uniquement en relation avec les procédures spéciales thématiques, le temps de parole est de 5 min. pour les Etats membres du CDH, 3 min. pour les Etats observateurs et 3 min. pour les ONGs accréditées.

Pour les Etats, la demande de parole se faisait précédemment par levée du panneau national juste avant la tenue du dialogue interactif. Depuis la session de mars 2014, la demande de parole se fait par enregistrement électronique depuis le siège de chacun des Etats dans la salle du CDH. Les ONGs doivent quant à elles s'annoncer avant le dialogue afin d'être inscrites sur une liste d'orateurs.

- **Panels / réunions-débats:** Les panels sont des tables rondes ad hoc qui abordent un sujet particulier.

Ils durent en principe 3 heures, pendant lesquelles plusieurs conférenciers présentent leurs opinions sur le sujet, pour ensuite interagir avec les Etats et les ONGs accréditées. Ils se tiennent d'habitude suite à l'adoption d'une décision ou d'une résolution qui demande la tenue d'un panel sur un sujet donné (p.ex. panel sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques, [A/HRC/DEC/17/120](#)). On notera qu'il y a aussi des réunions-débats qui reviennent chaque année : intégration des droits de l'homme, femmes, enfants, peuples autochtones, personnes handicapées, coopération technique.

La conception du panel ainsi que le choix des conférenciers relèvent largement de la respon-

sabilité des Etats coauteurs principaux (sur la définition des « coauteurs », voir *infra* D.3) de la décision/résolution qui est à l'origine du panel, en collaboration avec le HCDH. Les notes explicatives concernant les panels à venir sont mis en ligne sur l'[Extranet](#).

Le temps de parole est de 2 min. pour les Etats membres du CDH, 2 min. pour les observateurs et 2 min. pour les ONGs accréditées. La demande de parole se fait désormais par enregistrement électronique pour les Etats et par inscription sur une liste d'orateurs pour les ONGs.

A cela, il faut encore ajouter les **débats urgents (« urgent debates »)** qui peuvent être initiés pendant une session ordinaire du CDH pour traiter de situations urgentes nécessitant une réaction rapide du Conseil. Ceux-ci constituent en quelque sorte des « mini-sessions extraordinaires » qui viennent se greffer à une session ordinaire (sur les sessions extraordinaires, cf. point 2 *infra*). Il s'agit en pratique de modifications du programme de travail. Lors de la 7ème session du CDH, le programme de travail a été adapté et le point 7 de l'ordre du jour a été avancé afin de pouvoir traiter de manière prioritaire de la situation à Gaza. Depuis, la pratique tend plutôt au rajout de débats urgents. Il y a eu plusieurs débats urgents organisés par le Conseil : le débat urgent sur l'intervention militaire israélienne contre une flottille d'aide humanitaire pour Gaza durant la 14ème session du CDH en juin 2010 ; le débat urgent sur l'escalade de la violence et la violation des droits de l'homme en Syrie lors de la 19ème session du CDH en février 2012, et, enfin, le débat urgent qui s'est tenu lors de la 23ème session du CDH, en mai 2013, et qui concernait à nouveau la situation en Syrie.

Enfin, il faut souligner que, ces dernières années, le CDH a fait preuve d'une capacité d'évolution en mettant en place des formats de réunion innovants. On mentionnera par exemple le dialogue de haut niveau sur les violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC), qui s'est tenu lors de la 25ème session du CDH. C'est la première fois que le Conseil crée un tel mécanisme, à savoir un « panel mixte », à la fois thématique et dédié à la situation d'un pays. Les dialogues indépendants de haut niveau (24ème session du CDH) sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme et sur la République centrafricaine constituent également des modèles qui illustrent le caractère novateur du CDH et de ses procédures.

## 2. Sessions extraordinaires

Le CDH peut tenir, au besoin, des **sessions extraordinaires** – ou réunions de crise – si au moins un tiers des membres du Conseil le demande (16 membres au minimum). Les Etats non membres peuvent également signer la demande. Ces sessions extraordi-

naires ne se planifient pas dans le calendrier annuel du CDH et traitent des situations spécifiques relatives à des violations massives des droits de l'homme. Une telle situation peut se présenter dans un pays spécifique ou une région (p.ex. République démocratique du Congo, Libye, Syrie, Gaza, Darfour, République Centrafricaine, Iraq). Elle peut également être liée à un thème qui affecte les droits de l'homme dans le monde entier (p.ex. crise alimentaire mondiale). La grande majorité des sessions extraordinaires traitent toutefois des situations dans des pays spécifiques.

## RESSOURCES SUR LES SESSIONS DU CDH

© [Sessions du CDH \(ordinaires et extraordinaires\)](#) : Contient toute la documentation relative à chaque session du CDH, notamment les rapports finaux, les résolutions adoptées, les différentes déclarations, les discours (p.ex. de la HC), les panels, les communications des institutions nationales des droits de l'homme, les résultats de vote, les webcasts, etc. <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx>

## C. Mécanismes et procédures

### 1. L'Examen périodique universel (EPU ; « UPR »)

Ce mécanisme d'évaluation entre pairs (« peer review ») du CDH consiste à **faire examiner chaque Etat membre de l'ONU quant à la situation en matière de droits de l'homme, ceci selon un calendrier fixe et prévisible**. C'est une des nouveautés importantes apportées par la création du Conseil que de prévoir un tel contrôle périodique sur un plan universel.

La périodicité actuelle de l'EPU est de 4 ans et demi. **42 Etats sont examinés par année** lors de trois sessions de l'EPU (14 pays sont donc examinés à chaque session). Ces sessions se tiennent généralement en janvier/février, avril/mai et octobre/novembre.

**L'EPU est un cycle complet qui comprend 3 étapes clés :**

- **L'examen de la situation des droits de l'homme** du pays examiné ;
- Entre deux examens (4,5 ans), **la mise en œuvre** par l'Etat examiné des recommandations reçues et des engagements volontaires que celui-ci a pris ;
- Lors de l'examen suivant, **le bilan** de la mise en œuvre de ces recommandations, des engage-

ments et du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis l'examen précédent.

L'examen est conduit au sein d'un **groupe de travail** composé des 47 Etats membres du CDH afin de procéder à un dialogue interactif. Les Etats non membres du CDH (Etats observateurs) peuvent toutefois participer à l'examen, y compris au dialogue. Pour faciliter la procédure, le groupe de travail et l'Etat sous examen sont assistés par **un groupe de trois Etats rapporteurs – la « troïka »** –, différents pour chaque examen et tirés au sort parmi les Etats membres du CDH. Avant l'examen, la troïka reçoit les questions des Etats et les transmet à l'Etat examiné. Après l'examen, la troïka s'assure que le rapport résumant les débats est correct et acceptable par tous, et l'un de ses membres est chargé de l'introduire préalablement au moment de son adoption par le groupe de travail.

L'ordre d'examen a été établi lors du 1er cycle afin de respecter le principe de la répartition géographique équitable. Le premier cycle s'est terminé avec la 12e session du Groupe de travail de l'EPU en octobre 2011. A ce moment-là, tous les Etats membres de l'ONU avaient donc été examinés une fois. Le deuxième cycle a commencé en mai 2012. La Suisse a été examinée deux fois, en mai 2008 et en octobre 2012 (cf. [A/HRC/DEC/8/122](#) et [A/HRC/DEC/22/109](#))

L'EPU se base sur les engagements juridiques et politiques en matière de droits de l'homme contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats examinés sont parties, ainsi que les engagements souscrits volontairement par les Etats, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au CDH. Un nombre important de recommandations portent aussi sur des questions de respect et de mise en œuvre du droit international humanitaire. Un nombre croissant de recommandations se réfèrent au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Pour chaque Etat, l'examen est fondé sur **trois documents provenant de trois sources distinctes** :

- **Le rapport national** : sans qu'ils y soient obligés, il est attendu des Etats qu'ils présentent un rapport national (20 pages au maximum). Lorsqu'ils rédigent ce rapport, ils devraient suivre les « directives générales sur la préparation de l'information dans le cadre de l'EPU » (cf. décisions [A/HRC/DEC/6/102](#) et [A/HRC/DEC/17/119](#)). Les Etats sont également encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements. Les parties prenantes peuvent inclure des ONGs et des acteurs de la société civile, mais également

des membres du parlement ou du judiciaire ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme existantes ;

- **Une compilation d'informations du système des Nations Unies** : le HCDH compile un résumé de 10 pages maximum qui comprend des informations provenant du système des Nations Unies (p.ex. des organes conventionnels, des procédures spéciales ou des agences spécialisées telles que le PNUD et l'UNICEF, etc.) ;
- **Un résumé d'informations des parties prenantes (« Stakeholders' report »)** : le HCDH compile un résumé de dix pages contenant des informations provenant de toutes les autres parties prenantes. Ces dernières comprennent notamment les ONGs, les INDHs, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions académiques, les organisations régionales ainsi que d'autres représentants de la société civile.

#### L'examen de 3,5 h. se déroule comme suit :

- L'examen commence par la **présentation par l'Etat examiné de son rapport national** ainsi que de ses réponses éventuelles aux questions écrites adressées par les autres Etats (celles-ci doivent être soumises à l'Etat examiné au moins 10 jours avant l'examen et ont un caractère informel).
- A la suite de cette présentation, un **dialogue interactif** s'engage : les autres Etats prennent la parole afin de poser des questions et faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné. Lors de ce dialogue, l'Etat examiné peut prendre la parole pour répondre aux questions et commenter les recommandations.
- A la fin du dialogue, le pays examiné présente ses **observations finales**.

Le pays examiné dispose d'un temps de parole de **70 min.** et les autres Etats de **140 min.** Pour ces derniers, les temps de parole lors du dialogue interactif sont en général les suivants : 3 min. pour les Etats membres du CDH et 2 min. pour les Etats observateurs. En pratique, il arrive toutefois régulièrement que le nombre de délégations souhaitant participer au dialogue soit élevé : les 140 min. sont alors divisées équitablement entre toutes les délégations qui souhaitent intervenir (membres et observateurs, sans distinction). Quant à l'ordre de passage, il est déterminé par tirage au sort effectué par les membres du Bureau du CDH : le premier Etat qui pourra parler est tiré au sort, puis les autres suivent par ordre alphabétique. Il arrive parfois que certains Etats échangent leurs places.

**Le résultat de l'examen** est un rapport préparé par la troïka avec l'Etat concerné et l'assistance du secrétariat du CDH. Ce rapport contient le résumé du dialogue interactif, les réponses de l'Etat examiné aux différentes questions et surtout une liste complète **des recommandations** adressées à l'Etat examiné par les autres Etats. Ces recommandations visent à améliorer la situation des droits de l'homme dans l'Etat examiné. Elles peuvent être de nature et de thème différents et constituent l'élément clé de l'examen. L'Etat examiné a la possibilité de les **accepter ou de les noter/refuser**. Il peut prendre position sur l'ensemble ou une partie des recommandations au moment de leur examen mais peut aussi prendre le temps de la réflexion avant de se prononcer (au plus tard juste avant l'adoption de son rapport EPU par le CDH). Il est préférable (et de bonne pratique) pour l'Etat examiné de se déterminer par écrit sur chaque recommandation ; le cas échéant, celui-ci consigne ses prises de position dans un document appelé « addendum », annexé au rapport final. L'Etat examiné peut toutefois également se déterminer par oral, avant l'adoption de son rapport EPU par le CDH.

Le rapport de l'examen est **adopté « ad referendum » une première fois par le Groupe de travail**, quelques jours après l'examen. Cette adoption dure en général 30 min. et est principalement technique. Le rapport et son addendum – lorsque celui-ci existe – sont ensuite transmis au CDH, qui les **adopte finalement pendant une de ses sessions ordinaires sous le point 6** (1 h. par Etat examiné). Cette dernière adoption donne lieu à un document final qui liste les recommandations ou conclusions regroupées par thèmes, et consigne les engagements (acceptation ou notation/rejet de chaque recommandation) et les assurances volontaires donnés par le pays examiné. A noter que les ONGs peuvent se prononcer durant l'adoption du rapport de l'Etat examiné devant le CDH en session ordinaire (elle peuvent faire des déclarations orales et/ou écrites), mais pas lors de l'examen lui-même par le Groupe de travail (elles peuvent alors seulement observer). C'est l'idée de « peer review » qui implique cette exclusion.

La période située entre deux examens est appelée **sui-vi** et représente le moment pendant lequel l'Etat examiné devrait mettre en œuvre les recommandations reçues et acceptées. Le suivi des recommandations de l'EPU est la phase la plus critique et la plus importante de tout le processus car c'est celle qui donne lieu à la réalisation concrète de son objectif, à savoir l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain. Si la responsabilité de la mise en œuvre incombe à l'Etat qui a reçu les recommandations, les Etats qui ont émis les recommandations ont la responsabilité de leur suivi. Il faut néanmoins constater que la plupart des Etats qui ont fait des recommandations lors du premier cycle n'assurent pas encore suffisamment leur suivi durant le deuxième cycle.

Relevons que les Etats sont encouragés à fournir au CDH un état à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations acceptées sous la forme d'un **rapport intermédiaire**. Bien que cette procédure ne soit pas obligatoire, les Etats qui y ont recours sont [de plus en plus nombreux](#). La Suisse en fait partie et a publié un [rapport intermédiaire](#) de suivi en mai 2011.

Il faut ajouter que c'est la réussite de la phase de suivi qui déterminera l'efficacité et la crédibilité du mécanisme de l'EPU. Elle démontrera aussi l'engagement des Etats dans la promotion et le renforcement des droits de l'homme. Les examens effectués lors du **deuxième cycle** devraient donc en principe évaluer le **degré de mise en œuvre** des recommandations du cycle précédent.

## RESSOURCES SUR L'EPU

© **Site officiel de l'EPU** : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx>  
On y trouve notamment les calendriers des EPU, l'ordre de l'examen, la composition des troïkas, les trois documents de base pour chaque Etat examiné ainsi que le résultat de chaque examen. Le lien [information pour les médias](#) (à droite) est également utile, car il fournit un résumé très succinct pour chaque examen, disponible quelques heures après chaque EPU. Enfin, le lien [webcast](#) permet de suivre un examen en direct ou de revoir celui-ci en différé.

© **Extranet sur l'EPU** : <https://extranet.ohchr.org/sites/UPR/Pages/default.aspx>  
Se connecter en utilisant «upr\_user» sous user name et «UPR413 !» sous password.  
Contient tous les documents avec lequel l'EPU travaille (rapport national, compilation de l'ONU, résumé des parties prenantes et texte intégral des différentes soumissions reçues par le secrétariat, questions écrites à l'avance, déclarations orales pendant l'examen du Groupe de travail, rapport de l'Etat et de la troïka, déclarations orales lors de l'adoption du résultat de l'EPU en plénière y compris déclarations des ONGs), etc.

© **UPR Info** : <http://www.upr-info.org>  
Site web indépendant très complet et exclusivement dédié à l'EPU.  
On y trouve notamment les [rapports des Etats examinés](#) ; les [résumés et compilations](#) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; les [rapports du Groupe de travail](#) ; une base de données des [recommandations](#) ; le [webcast](#) de chaque examen, etc.  
Il rassemble également tous les documents relatifs aux [modalités de l'EPU](#) : résolutions, directives, déclarations du président, programmes de travail et calendriers des sessions.

© **Universal Human Rights Index** :

<http://uhri.ohchr.org/en>

Base de données donnant un accès immédiat aux informations relatives à un pays particulier émanant des différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, y compris l'EPU (ce dernier est en cours d'indexation).

Permet à l'utilisateur de consulter et de comparer les recommandations émanant des organes de traités, des procédures spéciales et de l'EPU selon les critères de recherche suivants : Etat/Entité, droit, organe, personne affectée et, pour l'EPU, Etat ayant émis la recommandation, position de l'Etat examiné et session.

© **Diagramme du Secrétariat sur le processus de l'EPU** :

Aperçu graphique des différentes étapes du processus.

[http://www.welcomedesk.org/pdf/upr\\_process.pdf](http://www.welcomedesk.org/pdf/upr_process.pdf)

© **Base de données des recommandations d'UPR Info**

Base de données de toutes les recommandations faites dans le cadre de l'EPU. Possibilité d'effectuer des recherches par Etat examiné, Etat à l'origine de la recommandation, type de réponse ou thématique etc.

© **Page sur le suivi par UPR Info**

Comprend des exemples de rapports de suivi des ONGs ainsi que des bonnes pratiques des Etats en la matière.

## 2. Les procédures spéciales

Quand des Etats souhaitent traiter un thème ou une situation « pays » au CDH, ils proposent aux membres du Conseil d'adopter une résolution relative à ce thème ou à ce pays. Souvent, ces Etats souhaitent aller plus loin en créant, via une résolution, des **mandats d'experts chargés d'approfondir les réflexions** sur le sujet qui leur est cher. C'est par exemple le cas de la Suisse, qui soumet tous les deux ans au CDH une résolution de substance sur la « justice transitionnelle » et qui est parvenue à créer en 2010, avec le soutien d'un groupe d'Etats trans-régional, le poste de Rapporteur spécial sur le sujet (cf. [A/HRC/RES/18/7](#)). Ces mandats d'experts (experts indépendants, rapporteurs spéciaux, groupes de travail) sont communément appelés « **procédures spéciales** ».

Les procédures spéciales existaient déjà sous l'ancienne Commission des droits de l'homme et ont été **reprises par le CDH** lorsque celui-ci l'a remplacée : la résolution de l'AG 60/251 portant création du CDH demandait en effet à ce dernier de continuer à maintenir le régime des procédures spéciales

mis en place par la Commission, tout en spécifiant que le CDH devrait réexaminer et au besoin améliorer et rationaliser tous les mandats dans l'année suivant la tenue de sa 1ère session.

Lorsqu'il a défini les contours de son fonctionnement institutionnel, le CDH a donc également procédé à une révision des procédures spéciales. La résolution 5/1 ([A/HRC/RES/5/1](#) ; « IB Package ») comprend des dispositions pour le **choix des titulaires de mandats et le réexamen de tous les mandats des procédures spéciales. La résolution 5/2** ([A/HRC/RES/5/2](#)) a quant à elle mis en place un **code de conduite pour les titulaires de mandats**. Proposée à l'origine par des Etats désireux de limiter et contrôler les procédures spéciales (Algérie, Pakistan, Chine, Russie, etc.), la résolution 5/2 avait été vivement critiquée par de nombreux Etats, y compris la Suisse, car elle comportait le risque de restreindre leur indépendance et leur marge de manœuvre (même si, sur quelques points, cette résolution a également codifié des pratiques déjà existantes sous l'ancienne Commission). En effet, bien que la résolution 5/2 exhorte les Etats à coopérer avec les procédures spéciales, elle impose à ces dernières des formalités qui les encadrent relativement strictement : respect à la lettre des lois et règlements de l'Etat concerné, respect des conditions de recevabilité des communications servant de base à une lettre d'allégation, obligation de faire montre de « retenue, modération et discrétion » dans la mise en œuvre de leur mandat, obligation de soumettre leur rapport de mission en premier lieu à l'Etat concerné pour « commentaires » avant la publication de celui-ci, etc.. A l'usage cependant, la 5/2 s'est heureusement révélée moins lourde de conséquences qu'on ne pouvait le craindre.

Les procédures spéciales peuvent concerner des mandats à **thème spécifique** (« mandats thématiques ») ou sur un **pays particulier** (« mandats pays »). Les mandats thématiques sont généralement renouvelés tous les 3 ans, alors que les mandats « pays » doivent être réévalués chaque année. Le CDH peut bien sûr décider de ne pas reconduire tel ou tel mandat. Le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 fait exception à la règle ; créé en 1993, il est valable jusqu'à la fin de l'occupation et ne doit donc pas être renouvelé chaque année.

Suite à l'examen effectué par le CDH en 2006-2007, **la majorité des procédures spéciales de l'ancienne Commission ont été reprises ou prolongées**. Depuis sa création, le CDH a également créé de nombreux **nouveaux mandats**. On compte [37 mandats thématiques](#) et [14 mandats par pays](#) (état au 1er décembre 2013).

Les procédures spéciales sont **indépendantes**, ce qui implique que leurs titulaires servent en leur capacité personnelle, sans recevoir de salaire ni d'ins-

truction des Etats. Elles travaillent pour la plupart à temps partiel et souvent sans être basées à Genève. C'est le HCDH qui fournit l'infrastructure nécessaire à leur travail.

**Les titulaires de ces mandats sont désignés par le Président du CDH** comme suit. D'abord, le HCDH lance un appel à candidature. Chaque candidat postule pour un poste de procédure spéciale spécifique. Puis, le Groupe consultatif du CDH (composé de 5 membres des différents groupes régionaux) étudie les dossiers, mène les interviews et propose sa liste de candidats au Président du CDH (3 personnes par poste). La plupart du temps, le président suit les recommandations du Groupe consultatif, sinon il doit justifier son choix devant le CDH.

Les titulaires de mandats **rapportent annuellement au CDH**, et nombreux sont ceux qui rapportent également à la 3ème Commission de l'AG. C'est par exemple le cas du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition (la résolution qui crée son mandat, dont la Suisse est à l'origine, prévoit en effet qu'il rapportera à la fois à Genève et à New York, cf. OP 4 de la rés. [A/HRC/RES/18/7](#)). Par contre, l'Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, créé par un groupe transrégional d'Etats, dont la Suisse, ne rapporte actuellement qu'au CDH (cf. rés. [A/HRC/RES/19/10](#)).

Les titulaires de mandats portent en principe les titres d'**Expert indépendant** (« *Independent Expert* » ; *IE*) ou de **Rapporteur spécial** (« *Special Rapporteur* », *SR*). Même si, dans les faits, leurs tâches peuvent paraître assez semblables, un Rapporteur spécial est souvent perçu comme plus important qu'un Expert indépendant (par exemple, certains experts indépendants n'ont pas le mandat formel de recevoir des communications individuelles ni d'envoyer des lettres d'allégations de violations de droits de l'homme aux Etats). Il y a également des procédures spéciales où le mandat est exécuté par un groupe de cinq experts (1 par région) : les **Groupes de travail**.

Depuis la création des procédures spéciales, il y a eu **5 rapporteurs spéciaux suisses**. Ceux-ci ont presque tous officié du temps de l'ancienne Commission des droits de l'homme : Roumanie (Voyame), Koweït occupé par l'Irak (Kaelin), Rwanda (Moussali), Palestine (Felber), droit à l'alimentation (Ziegler, qui a terminé son mandat sous le CDH) et droits de l'homme des personnes déplacées internes (Kälin, qui a également terminé son mandat sous le CDH).

D'une manière générale, les procédures spéciales **examinent, surveillent, fournissent des conseils et informent publiquement** sur les res-

pect des droits de l'homme. Leurs activités sont diverses : études thématiques, collecte de bonnes pratiques, réponses à des plaintes individuelles ou encore recommandations aux autorités nationales. La portée et les conditions précises de chaque mandat sont toutefois définies dans les résolutions adoptées par le CDH. Contrairement aux organes de traités, on peut avoir recours aux procédures spéciales même si un Etat n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire pour les individus d'avoir épuisé les voies de recours internes pour y avoir accès.

Les procédures spéciales peuvent utiliser les **instruments suivants** :

- **Rapports annuels et recommandations** : les titulaires de mandats doivent [rapporter au CDH sur une base annuelle](#). Un bon nombre d'entre eux rapporte également à l'AG. Les rapports annuels se concentrent sur les méthodes de travail, les développements généraux en lien avec leur mandat et les analyses de situation au niveau du droit de l'homme concerné pour les mandats thématiques, ou des droits de l'homme en général pour les mandats par pays. Ils **formulent des recommandations**.
- **Communications** : certains mandats permettent d'intervenir sur des [allégations spécifiques de violations](#) des droits de l'homme (violations passées ou qui perdurent, mais aussi violations qui ont un grand risque de se produire). Sur réception d'informations qui allèguent d'une violation, un titulaire de mandat peut envoyer une [lettre d'allégation ou un appel urgent](#) au gouvernement concerné, en demandant à ce dernier de fournir des clarifications ou des commentaires, ou encore d'entreprendre une action préventive ou une investigation. La décision d'intervenir relève du titulaire de mandat. De manière générale, les critères pour intervenir sont la gravité des violations présumées, la fiabilité de la source de l'information, la crédibilité de cette dernière ainsi que le niveau de détails fournis. De plus, la violation alléguée doit relever de la compétence du mandat en question. Ceci implique que les critères spécifiques pour intervenir varient d'un mandat à l'autre. Il arrive que des procédures spéciales envoient conjointement des lettres d'allégations ou des appels urgents. La grande partie des tâches du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires consiste à traiter des communications individuelles.

Pour chaque session ordinaire du CDH, le HCDH établit une compilation de tous les appels urgents et lettres d'allégations transmises par les procédures spéciales ainsi que les réponses étatiques reçues.

- **Visites aux pays** : les titulaires des mandats thématiques peuvent [visiter des pays](#) pour y examiner le cadre institutionnel, légal, judiciaire et administratif y relatif, ainsi que la situation de fait sous l'angle du droit de l'homme visé par leur mandat. Pendant ces visites, les titulaires peuvent rencontrer les autorités gouvernementales aux niveaux national et local, les membres du Parlement, du système judiciaire, l'institution nationale des droits de l'homme, les agences onusiennes, les ONGs, la société civile, les victimes ainsi que d'autres acteurs. Les titulaires de mandats organisent une conférence de presse à la fin de leur mission et informent toujours le CDH moyennant un rapport de mission qui contient des observations et des recommandations. Avant qu'un titulaire de mandat ne puisse visiter un pays spécifique, sa demande de visite **doit être acceptée par le gouvernement en question**. Les gouvernements peuvent également choisir l'option d'une [invitation permanente](#) (« standing invitation »), à travers laquelle ils invitent les titulaires de mandats de toutes les Procédures spéciales thématiques à visiter leur pays à tout moment (la Suisse l'a fait dès 2002). Les conditions de visite sont les mêmes pour tous les pays et sont régies par les dispositions du Code de conduite ([A/HRC/RES/5/2](#)) et les modalités applicables aux missions d'établissement des faits des procédures spéciales (celles-ci ont été adoptées lors de la quatrième réunion annuelle des procédures spéciales en 1997 ; cf. [E/CN.4/1998/45](#)).

Les rapporteurs spéciaux par pays examinent quant à eux la situation générale des droits de l'homme dans l'Etat concerné, mais ceux dont les mandats ont été créés sous le point 4 de l'ordre du jour reçoivent rarement l'autorisation de s'y rendre (c'est p.ex. les cas des Rapporteurs spéciaux sur la République démocratique populaire de Corée, l'Iran, l'Erythrée et la Biélorussie, le seul Etat collaborant actuellement, début 2014, étant le Myanmar).

- **Etudes spécifiques** : les titulaires de mandats peuvent également réaliser des études afin de clarifier la portée d'un droit spécifique et contribuent donc ainsi à la mise en oeuvre du droit international (p.ex. rapport sur l'isolement carcéral du RS sur la torture).

Il faut encore mentionner les **commissions d'enquête indépendantes** ainsi que les **missions internationales d'établissement des faits** mises en place par le CDH. Celles-ci ne font pas strictement partie des procédures spéciales, même si elles sont constituées d'experts indépendants. Leur mandat est beaucoup plus limité dans le temps (bien qu'il puisse être prorogé) et vise à enquêter et à établir les faits dans un pays spécifique en lien avec des événements particuliers, puis de soumettre leurs conclusions au CDH. De telles commissions ont par exemple été créées pour enquêter sur les violations israéliennes à Gaza lors du conflit 2008-2009 (Mission « Goldstone », établie par la rés. [A/HRC/RES/S-9/1](#) en février 2009), en Côte d'Ivoire (cf. [A/HRC/RES/16/25](#), avril 2011), en Libye (cf. [A/HRC/RES/S-15/1](#), mars 2011) et en Syrie (cf. [A/HRC/RES/S-17/1](#), août 2011 ; lors de la 25ème session du CDH, cette dernière a d'ailleurs vu son mandat prorogé jusqu'en mars 2015 par la rés. [A/HRC/RES/25/23](#)). Une commission sur l'Erythrée a été créée en juin 2014.

## RESSOURCES SUR LES PROCÉDURES SPECIALES

© **Site officiel des procédures spéciales** : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/>

Listes des mandats thématiques et par pays, listes de tous les titulaires de mandats de procédures spéciales, activités (visites, communications, rapports annuels au CDH et à l'AG, etc.), communiqués de presse, programme de réforme, code de conduite et manuel des opérations etc.

Possibilité de [s'abonner à une newsletter](#) pour recevoir les informations importantes par email.

© **Mandats thématiques** : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx>

Page officielle des mandats thématiques. Avec pour chaque mandat : l'intitulé exact, le nom du titulaire, la résolution portant création du mandat, la date de création (et éventuellement de prorogation) et les liens vers toute la documentation relative.

© **Mandats pays** : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx>

Page officielle des mandats par pays. Avec pour chaque mandat : le nom du titulaire, la résolution portant création du mandat, la date de création (et éventuellement de prorogation) et les liens vers toute la documentation relative.

© **Visites aux pays** : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countryvisits-a-e.htm>

Tableau des visites par pays avec les rapports de mission y relatifs. Les visites à venir sont quant à elles [annoncées sur cette page](#).

© **Universal Human Rights Index** : <http://uhri.ohchr.org/en>

Base de données donnant un accès immédiat aux informations relatives à un pays particulier émanant des différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, **y compris les procédures spéciales**.

Permet à l'utilisateur de consulter et de comparer les recommandations émanant des organes de traités, des procédures spéciales et de l'EPU selon les critères de recherche suivants : Etat/Entité, droit, organe ou personne affectée.

## 3. La procédure d'examen des plaintes (ancienne procédure « 1503 »)

Cette procédure existait déjà auprès de l'ancienne Commission (procédure 1503/1970) et ses nouveaux contours ont été dessinés dans la résolution 5/1 du CDH du 18 juin 2007.

Elle **permet aux individus de se plaindre de violations flagrantes et attestées des droits de l'homme et libertés fondamentales**. La procédure est **confidentielle** afin d'assurer de meilleures chances de résultats dans les négociations avec l'Etat en cause.

Le CDH (uniquement les 47 Etats membres) peut seulement agir si les plaintes reçues donnent raisonnablement lieu de croire qu'il existe un ensemble de violations flagrantes et attestées des droits de l'homme dans l'Etat en question – une seule plainte n'est donc pas suffisante pour que le mécanisme s'active. Les voies de recours internes au niveau national doivent être épuisées avant que le procédé de plaintes ne puisse être saisi, et on ne peut présenter une plainte si un autre mécanisme international a déjà été saisi pour le même cas.

Le Conseil a défini dans le détail la procédure de plainte individuelle. Il s'appuie sur les travaux d'un **Groupe de travail des communications** (composé d'experts indépendants), chargé notamment de la recevabilité des plaintes, et d'un **Groupe de travail des situations** (composé de représentants gouvernementaux d'Etats membres du CDH qui agissent toutefois en leur capacité personnelle), qui est appelé à présenter au CDH un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées des droits de l'homme et à lui faire des recommandations.



Relevons que le CDH est libre de décider s'il veut continuer à considérer un cas et demander davantage d'informations à l'Etat concerné. Il peut également désigner un Expert indépendant pour suivre la situation tout en rapportant au Conseil ou solliciter le HCDH afin qu'il fournisse de l'aide technique. Finalement, le CDH peut aussi décider de rendre le cas public (comme ce fut le cas pour l'Erythrée, [A/HRC/RES/21/1](#)) ou encore d'arrêter toute discussion sans entreprendre aucune action.

Ce mécanisme est critiqué pour son manque d'efficacité. La plupart du temps, les explications données par l'Etat concerné sont considérées comme suffisantes par le CDH pour classer le cas. En conséquence, seul un nombre infime de plaintes débouchent sur une action concrète du CDH. Fort de ce constat, certains Etats avaient même suggéré sa suppression lors de l'examen du CDH en 2011.

## RESSOURCES SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES DU CDH

### @ Procédure d'examen de plaintes du CDH :

Explication détaillée de la procédure et liens vers les autres mécanismes de communications (Procédures spéciales et organes de traités).

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Complaint.aspx>

## 4. Le Comité consultatif

Le Comité consultatif est un organe subsidiaire du CDH et fonctionne comme une sorte de **cellule de réflexion** (ou « think-tank »). Il remplace l'ancienne Sous-Commission des droits de l'homme et est régi par l'IB Package. Il est composé de [18 experts](#) siégeant à titre individuel et élus par le CDH.

Il a vocation à **fournir des services d'experts** au Conseil en réalisant des études et des recherches sur certaines questions thématiques, sur demande du CDH et dans les limites de son mandat. Il a une fonction purement consultative et adopte des recommandations à l'attention du CDH. Contrairement à l'ancienne Sous-Commission, le Comité consultatif n'a pas de droit d'initiative et ne peut pas travailler sur des situations pays. Il peut néanmoins proposer au Conseil d'approfondir certains thèmes ou sujets.

Le Comité consultatif **se réunit deux fois par an** et ses sessions sont ouvertes aux Etats, aux ONGs, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux agences spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales. Jean Ziegler, le membre suisse du Comité consultatif, y a siégé jusqu'en 2012 et a été réélu lors de la session de septembre 2013 pour un nouveau mandat jusqu'au 30 septembre 2016.

## RESSOURCES SUR LE COMITÉ CONSULTATIF

### @ Site officiel du Comité consultatif du CDH :

Page officielle du Comité consultatif du CDH. Composition, sessions et documentation (questions thématiques, études préliminaires, rapports, recommandations faites au CDH, etc.). <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee>

## 5. Les autres instruments du CDH

Les autres **organes subsidiaires** du CDH sont le [Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones](#), le [Forum sur les questions relatives aux minorités](#), le [Forum social](#) et le [Forum sur les entreprises et les droits de l'homme](#).

Le CDH peut également créer des **Groupes de travail à composition non-limitée** (« Open-ended Working Group » ; « OEWG »). Ces groupes sont intergouvernementaux par nature et ne doivent pas être confondus avec les groupes de travail d'experts, qui font partie des procédures spéciales. La durée du mandat est fixée par la résolution du CDH qui crée le groupe de travail. Elle est en principe d'une année. Ces groupes de travail ont en général les **mandats suivants** :

### 1. Le développement du droit international et des standards en matière de droits de l'homme :

- Le [Groupe de travail chargé de présenter au Conseil un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales](#), créé par le CDH en septembre 2012 (cf. [A/HRC/RES/21/19](#)) et renouvelé en juin 2014, est chargé de négocier, de finaliser puis de présenter au CDH un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales.
- Le [Groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre international de réglementation portant sur la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées](#), créé par le CDH en octobre 2010 (cf. [A/HRC/RES/15/26](#)), a quant à lui pour mandat d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international (y compris l'option consistant à négocier un instrument juridique contraignant) relatif aux activités des sociétés militaires et de sécurité et à la responsabilité internationale de ces dernières.
- En juin 2014, le CDH a par ailleurs créé un groupe de travail chargé d'élaborer un instru-

ment juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme.

- Le [Comité ad hoc sur l'élaboration de normes complémentaires internationales](#), créé en avril 2002 par la Commission des droits de l'homme dans sa [résolution 2002/68](#), est chargé de poursuivre la réalisation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adopté lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La résolution [A/HRC/RES/6/21](#) du CDH spécifie son mandat actuel comme suit : « [...] élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs [...] ».
- Enfin, le [Groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée sur le droit à la paix](#), créé par la résolution 20/15 du CDH en 2012 (cf. [A/HRC/RES/20/15](#)), est « chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris de toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes, et futures ».

## 2. Le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en relation avec une thématique particulière :

- C'est notamment le cas du [Groupe de travail à composition non-limitée sur le droit au développement](#), créé par la [résolution 1998/72](#) de la Commission des droits de l'homme et par la décision 1998/269 ([E/DEC/1998/269](#)) du Conseil économique et social des Nations Unies, et dont le mandat consiste essentiellement à suivre et à passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, de formuler des recommandations à ce sujet, d'analyser les obstacles qui en empêchent le plein exercice et d'examiner les rapports et informations présentés à ce sujet par les Etats, les organismes des Nations unies ou les ONGs. Il prépare et présente également des rapports sur ses réflexions au HCDH dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.
- Le [Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban](#) (DDPA), établi par la [résolution 2002/68](#) de la Commission des

droits de l'homme et approuvé par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa décision du 25 juillet 2002 (cf. [E/DEC/2002/270](#)), fait des recommandations pour une mise en œuvre effective du DDPA.

Mentionnons encore le [OEWG chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme](#) et le [OEWG chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications](#), deux groupes de travail créés par le CDH qui ont rempli leurs mandats respectifs.

---

## D. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme

### 1. Définition et typologie

Les résolutions du CDH sont **l'expression politique de la position des membres ou d'une majorité de membres du CDH** à l'égard de questions et problèmes concrets relatifs aux droits de l'homme qui retiennent particulièrement l'attention de la communauté internationale. Elles sont parfois aussi utilisées pour reconnaître l'existence de certains principes de « soft law » (cf. p.ex. Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, attachée à la rés. [A/HRC/RES/16/1](#)). Les résolutions du CDH, quel que soit leur contenu, **ne sont pas juridiquement contraignantes**.

Les résolutions du CDH sont des textes dont **les auteurs sont toujours des Etats** (il n'est pas nécessaire d'être membre du CDH pour déposer une résolution). Elles provoquent un débat entre eux, la société civile et les organisations intergouvernementales. Elles instaurent des nouveaux « standards », lignes ou principes de conduite ou reprennent des règles de conduite existantes. Le plus souvent, les résolutions du CDH permettent de mesurer le degré de préparation et d'engagement politique de la communauté internationale à discuter d'une question concrète qui relève de la problématique des droits de l'homme ou de domaines connexes.

La plupart des résolutions présentées au CDH sont récurrentes. Lorsqu'elles sont présentées régulièrement, une bonne partie de leur contenu est souvent repris d'une version à l'autre (le « agreed language »). A noter que certains thèmes sont traités à la fois dans une résolution du CDH et une résolution de la 3ème Commission de l'Assemblée générale (ex : les droits des enfants).

Il existe **deux types de résolutions** :

- Les **résolutions thématiques** touchent un grand nombre de sujets allant des droits de

l'homme « classiques » ([liberté d'expression](#), [interdiction de la torture](#), [droit à l'alimentation](#), etc.) aux sujets plus complexes car connexes aux droits de l'homme comme le [respect des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme](#), [les droits de l'homme dans l'extrême pauvreté](#), la [justice de transition et les droits de l'homme](#), etc.

Un certain nombre de ces résolutions sont présentées à intervalles réguliers, avec une thématique spécifique qui varie selon les années. Un calendrier volontaire des résolutions thématiques (disponible sur l'[Extranet](#)) permet en principe de savoir lors de quelle session ordinaire une résolution sur un thème donné devrait être présentée.

- Les **résolutions « pays »** (exception faite des résolutions du point 7 de l'ordre du jour), dont il existe principalement deux catégories :
- Les résolutions sous le point 4 visent à *constater* que la situation des droits de l'homme dans un pays donné est grave et à *proposer des mesures* pour tenter d'y remédier. Ces résolutions peuvent donner lieu à la création d'un mandat de rapporteur spécial (p.ex. [Biélorussie](#) et [Myanmar](#)), voire d'une commission d'enquête/mission d'établissement des faits concernant la situation des droits de l'homme d'un pays particulier (p.ex. [Syrie](#) et [Corée du Nord](#)). Ces résolutions peuvent être considérées comme inamicales par les pays concernés. Elles sont de fait particulièrement sensibles et donc difficiles à négocier.
- Les résolutions sous le point 10 ont trait à *l'assistance technique* que l'ONU ou d'autres organisations et Etats peuvent fournir à un Etat pour l'aider à améliorer sa situation en matière de droits de l'homme (en général ou dans un domaine précis). Moins délicates que les résolutions sous le point 4, elles sont de plus en plus souvent utilisées. Le glissement d'une résolution sous le point 4 vers une résolution sous le point 10 est ainsi souvent utilisé par le ou les Etat(s) auteur(s) dans la phase des négociations, surtout lorsque le cas est particulièrement sensible. Les résolutions sous le point 10 peuvent aussi aboutir à la création de mandats « pays », mais puisque ces derniers portent plutôt sur des aspects de collaboration technique et de renforcement des capacités entre l'Etat visé et l'ONU, ils sont bien mieux acceptés par les pays concernés que les mandats sous le point 4. Les résolutions « pays » sous item 10 étant négociées et finalisées avec l'accord de l'Etat concerné, elles ont parfois un contenu considéré par la société civile comme trop complaisant (voir p.ex. [la résolution sur la Libye de 2012](#)).

Afin de traiter une situation « pays » autrement que sous item 4 ou item 10, il a parfois été fait usage de l'item 2 (Sri Lanka).

L'item 1 a aussi été utilisé pour traiter l'intervention militaire israélienne contre une flottille d'aide humanitaire pour Gaza en juin 2010 (l'item 1 a l'avantage d'être un point qui reste toujours ouvert, tout comme l'item 2).

Que ce soit pour les résolutions thématiques ou les résolutions « pays », une distinction supplémentaire peut être faite **en fonction du contenu et du type d'engagements** énoncés :

- Quand les résolutions traitent de la substance du sujet (p.ex. lorsqu'elles constatent certaines difficultés, encouragent les Etats à prendre des mesures, demandent au HCDH ou à des procédures spéciales de produire certaines études, donnent un mandat aux procédures spéciales, etc.), on parle de **résolutions substantielles** ;
- Quand elles créent ou renouvellent un mandat pour les procédures spéciales, on parle alors de **résolutions procédurales** (ce qui ne les empêche pas de contenir régulièrement certains éléments substantiels). Il existe également des résolutions purement procédurales, p.ex. celles qui établissent un panel.

Si un *thème* est non seulement traité du point de vue de la substance, mais également du point de vue procédural (p.ex. avec la création puis le renouvellement d'un mandat de procédure spéciale), il est courant d'avoir deux résolutions distinctes : une résolution de substance présentée tous les ans ou tous les deux ans et une résolution procédurale pour renouveler le mandat tous les trois ans. Les *pays*, par contre, font chaque année l'objet d'une seule résolution qui traite à la fois de la substance et du renouvellement du mandat, puisque les procédures spéciales « pays » doivent être renouvelées tous les ans (exception faite du mandat d'assistance technique sur le Cambodge qui a été renouvelé pour deux ans en 2011 et en 2013).

Depuis quelques années, les Etats souhaitant introduire un nouveau thème au CDH ont parfois tendance à utiliser une **approche graduelle** qui pourrait schématiquement se résumer comme suit : 1) organisation d'un side-event pour tester la réaction des Etats ; 2) à la session suivante, lecture d'une déclaration commune en salle pour attirer l'attention du Conseil sur le sujet ; 3) éventuellement adoption d'une décision/résolution qui demande la tenue d'un panel sur le sujet ; 4) adoption d'une résolution procédurale demandant un rapport à des rapporteurs spéciaux ou au HCDH ; 5) sur la base de ce rapport, adoption à une session ultérieure d'une résolution de substance ou création d'une nouvelle procédure spéciale. Cette approche a par exemple été suivie

pour les résolutions sur la sécurité des journalistes (cf. [A/HRC/RES/21/12](#)), les manifestations pacifiques (cf. [A/HRC/RES/19/35](#)) et la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de nonrépétition (cf. [A/HRC/RES/18/7](#)).

A noter encore que, si les résolutions constituent le mode d'expression privilégié du CDH, celui-ci a également **d'autres instruments à sa disposition** :

- **Les décisions** sont très semblables aux résolutions, mais sont généralement plus courtes et procédurales (p.ex. [organisation d'un panel sur un thème particulier à la session suivante](#)). Formellement, elles sont adoptées selon la même procédure que les résolutions (mais quasiment toujours par consensus). Leur cote officielle commence par A/HRC/DEC/...
- **Les déclarations présidentielles** (« Presidential statements » ou « PRST ») sont des décisions consensuelles formellement présentées par le Président du CDH (toutefois, elles sont souvent initiées et négociées par certaines délégations) pour trouver des solutions à des problèmes spécifiques. Elles ont valeur de textes officiels et ont donc une cote (A/HRC/PRST/...) au même titre que les résolutions et les décisions. Au contraire de ces dernières, elles ne sont toutefois jamais votées et ne font, en principe, pas l'objet de réunions informelles ouvertes (« open-ended informals », cf. *infra* 4), le consensus étant toujours requis. Les déclarations présidentielles peuvent par exemple permettre de faire échec à un projet de résolution dont le contenu ou la formulation est considéré comme inacceptable par un certain nombre d'Etats (p.ex. des projets de résolutions sur la transparence de l'action du HCDH qui auraient porté atteinte à l'indépendance de celui-ci ont pu être remplacés par deux PRST successifs, [A/HRC/PSRT/18/2](#) et [A/HRC/PRST/19/1](#) ; projet de l'OCI « Condemning the call to "burn a Koran day" » qui a été retiré lors de la 15<sup>ème</sup> session en échange d'une déclaration du Président sur l'intolérance religieuse).

## 2. Structure

Les résolutions du CDH (et des organes onusiens en général) sont divisées **en deux parties** :

- **Le préambule (Preambular Part and - Paragraphs, « PP »)** : le préambule énumère les considérations sur lesquelles se fonde le CDH pour prendre des mesures ou formuler une opinion. Il s'agit en quelque sorte d'une introduction. Dans le cas particulier des résolutions récurrentes, c'est également dans cette partie qu'il est fait référence aux résolutions antérieures (« *Rapportant* toutes les précédentes résolutions... »).

Chaque clause préambulaire commence par un participe présent et se termine par une virgule. La pratique veut que les alinéas du préambule ne soient pas numérotés.

« Le Conseil des droits de l'homme, *Réaffirmant* les buts et principes contenus dans la Charte des Nations unies, »

- **Le dispositif ou partie opératoire (Operative Part and - Paragraphs, « OP »)** : il définit les actions que le CDH désire entreprendre ou recommande aux Etats membres de l'ONU ou aux entités onusiennes de prendre certaines mesures. Chaque clause opératoire est numérotée, commence par un verbe au présent de l'indicatif et se termine par un point-virgule.

« 1. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ; »

Le texte de la résolution est suivi de **l'indication de la session** durant laquelle il a été adopté et de **la date d'adoption**. Il indique aussi si la résolution a été adoptée sans vote (consensus). En cas de vote, le texte de la résolution est suivi de **la répartition des votes**.

A noter que, durant la phase de négociations, les projets de paragraphes portent souvent la mention **PP** ou **OP** (accompagnée d'un chiffre) afin de préciser dans quelle partie de la résolution ils se situent.

## 3. Auteur(s)

La première version (ou « draft ») d'une résolution est proposée par un Etat ou un groupe d'Etats (membres ou non membres du CDH) : **l'auteur** ou **les coauteurs principaux** (ou *co-parrains principaux* ; en anglais « *main sponsors* » ou « *Core Group* »). On notera l'augmentation significative de groupes transrégionaux comme coauteurs principaux de résolutions au CDH, notamment pour de nouvelles initiatives.

Durant les négociations, les coauteurs principaux sont toujours au premier plan et agissent en tant que « propriétaires » du texte de la résolution. Autrement dit, ce sont eux qui présentent formellement la première version, transmettent les nouvelles moutures du texte et décident ensuite des éléments sur lesquels ils sont prêts à transiger. En pratique, il y a toujours un Etat « leader » au sein du groupe des coauteurs principaux, mais le groupe s'exprime généralement d'une seule et même voix lorsque le texte de la résolution est négocié avec les autres Etats. Les groupes de coauteurs principaux ont de plus en plus souvent une composition transrégionale.

Les négociations des résolutions du CDH se déroulent essentiellement dans le cadre de **consultations informelles** (« informals », cf. *infra* 4) organisées par les coauteurs du texte dans des salles annexes, en parallèle du programme officiel du CDH qui se déroule en salle XX (débat généraux, dialogues interactifs, panels, etc.).

Les Etats tiers (qu'ils soient membres ou observateurs du CDH) peuvent se porter **co-parrains de la résolution** (« co-sponsor » en anglais) :

- **Avant le « tabling »** (on appelle « tabling » le délai fixé pour le dépôt officiel de la résolution ; cf. *infra* 4). On parle alors de co-parrains initiaux. Ceux-ci sont faciles à identifier, car ils sont listés sur l'en-tête des projets de résolutions (« L. documents » ; cf. p.ex. [A/HRC/RES/19/L.17](#)).
- **Après le « tabling »** : p.ex. jusqu'au moment de son adoption, voire jusqu'à 2 semaines après celle-ci. Dans ce cas, ces derniers co-parrains ne sont, pour des raisons techniques évidentes, pas mentionnés sur l'en-tête du projet de résolution. Ils figurent par contre dans le rapport de la session à laquelle le texte a été déposé et adopté.
- **Après l'adoption de la résolution** : les Etats peuvent encore co-parrainer une résolution dans les deux semaines qui suivent son adoption. C'est le mode de co-parrainage le plus discret.

#### Un co-parrainage implique un soutien au texte.

Si la résolution n'est pas adoptée par consensus lors de son examen par le CDH et qu'elle nécessite un vote, les co-parrains s'engagent à défendre le projet de texte, c'est-à-dire à voter en faveur de la résolution et, en principe, à voter contre tout amendement à celle-ci (sur la procédure de vote, voir *infra* 5).

Il va de soi qu'un Etat peut tout à fait soutenir une résolution sans faire partie des Etats co-parrains (p.ex. en votant « oui » ou en se joignant au consensus). Il s'agit donc d'un quatrième niveau de soutien possible, qui sera utilisé en fonction des sensibilités d'un Etat par rapport à l'objet de la résolution ou pour des raisons d'opportunité politique.

Pour résumer, on peut dire qu'il existe **huit niveaux d'implication différents** :

- Le ou les **co-auteur(s) principal(aux)** ou « **Core Group** » (membres ou non du CDH), à l'origine du premier projet de la résolution ;
- Les **co-parrains initiaux**, qui co-signent la résolution avant son tabling (et sont mentionnés sur l'en-tête du projet de résolution) ;
- Les **autres co-parrains**, qui co-signent la résolution après son tabling ;

- Les **autres co-parrains**, qui co-signent la résolution après son adoption ;
- Les Etats membres du CDH qui **se déclarent favorables** au projet de résolution et se joignent au consensus ou votent oui dans le cas où un vote est demandé, sans pour autant s'être portés co-parrains ;
- Les Etats membres du CDH qui **choisissent de se dissocier** du projet de résolution. C'est une façon pour ces Etats d'exprimer leur désaccord avec le texte sans pour autant provoquer un vote. Dans leur déclaration, ces Etats indiquent pour quels engagements politiques inscrits dans la résolution ils ne souhaitent pas se lier.
- Les Etats membres du CDH qui font le choix de l'abstention et préfèrent ne pas prendre position par rapport au projet de résolution.
- Les autres Etats membres du CDH, à savoir **ceux qui ne soutiennent pas** la résolution, votent donc « NON ».

## 4. Processus de négociation

Au cours du processus de négociation, des propositions de modification du texte et des nouveaux paragraphes sont présentés par d'autres Etats, tandis que les coauteurs principaux cherchent en principe à retravailler le texte afin de le rendre acceptable pour tous les Etats membres du CDH. Sur le plan de la *substance*, les coauteurs principaux s'appuient en règle générale sur des conclusions et/ou des recommandations des procédures spéciales, de la HC ou du SG dans leurs rapports respectifs.

En pratique, le projet de résolution fait plusieurs fois la navette entre des « **réunions informelles avec les co-parrains uniquement** » (« co-sponsors meetings ») et des « **réunions informelles ouvertes aux Etats qui ne sont pas co-parrains** », qui sont dites « open-ended informals » (à composition non-limitée). Ces dernières sont souvent aussi ouvertes aux ONGs intéressées et sont annoncées à travers le calendrier des événements parallèles (disponible sur l'[Extranet](#)). La pratique au Conseil des droits de l'homme est en principe favorable aux ONGs car elles peuvent participer aux négociations informelles, s'y exprimer et faire des propositions de langage. Il arrive toutefois que l'Etat en charge de la résolution (ou tout autre Etat) s'y oppose, ce qui a pour conséquence de réduire l'espace accordé à la société civile.

Les réunions informelles se déroulent en principe de la manière suivante : après une introduction, le ou les auteurs de la résolution donnent la parole aux Etats qui souhaitent faire des commentaires généraux. Les Etats s'expriment ensuite sur les para-

graphes préambulaires et enfin sur les paragraphes opérationnels. A cette occasion, ils peuvent faire des commentaires et des propositions concrètes pour modifier ou amender la résolution. Les auteurs vont reprendre certaines de ces propositions pour augmenter le soutien autour du projet de résolution et/ou négocier en bilatéral avec les Etats qui ont fait des propositions pour aplanir les différences de point de vue, afin de faire adopter la résolution par le CDH, si possible par consensus (près de 2/3 des résolutions du CDH sont adoptées par consensus).

Même s'ils sont acquis à la résolution dans son ensemble, les co-parrains peuvent bien entendu formuler des commentaires ou des suggestions d'amendements sur des points précis lors des **réunions des co-parrains**.

Dans tous les cas, et en conformité avec l'IB Package, chaque projet de résolution doit faire l'objet d'**au moins une consultation informelle ouverte** avant que le Conseil ne l'examine pour statuer.

En général, la grande partie des négociations informelles et des modifications sur le texte d'une résolution a lieu **avant « tabling »**, autrement dit avant le délai fixé pour le dépôt officiel de la résolution qui sera soumise ensuite à la procédure d'approbation du Conseil (sur la procédure d'adoption d'une résolution du CDH, cf. *infra* 5). En principe, le délai de « tabling » est le même pour toutes les résolutions. Il est en général fixé à 10 jours avant la fin de la session. Une prolongation du délai de « tabling » peut être demandée au CDH par l'Etat auteur ou les coauteurs principaux d'une résolution spécifique. Elle est quasiment toujours accordée mais doit néanmoins obtenir l'approbation formelle du Conseil lui-même.

Une fois la résolution formellement déposée, le projet n'est en général pas modifié de manière substantielle, même s'il arrive régulièrement que les négociations continuent après le « tabling » du texte, en particulier pour les textes politiquement plus sensibles. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité pour des Etats insatisfaits du texte d'essayer d'y apporter des **modifications**. En vue de l'adoption du texte final, l'auteur ou les coauteurs principaux présentent les éventuelles modifications qu'ils acceptent : soit sous une forme écrite **et formelle** (à déposer au minimum 24h avant que le CDH ne statue sur ladite résolution, L./Rev.1), soit **oralement** (« oral revisions ») et en salle (« from the floor »), juste avant que la résolution ne soit soumise à approbation du CDH. Dans la pratique toutefois, les coauteurs font circuler informellement par écrit les révisions orales.

Une liste des résolutions présentées et prêtes pour que le CDH les adopte est publiée sur l'[Extranet](#) après le tabling deadline sous la cote « A/HRC/

RES/L... ». Une fois que le Conseil a statué sur les résolutions présentées à la fin de la session, cette liste fournit également des détails sur le déroulement du vote, y compris les déclarations que certains Etats ont choisi de faire pour expliquer leur vote.

## 5. Adoption

L'adoption formelle d'une résolution du CDH est une prérogative réservée **exclusivement à ses 47 membres**.

Les Etats ayant un statut d'observateur au CDH peuvent déposer un projet de résolution et initier son processus d'adoption en l'introduisant par une déclaration en plénière. Par contre, ils ne peuvent pas voter, ni intervenir en cas de problèmes dans le contexte de la procédure d'adoption (« amendements », demandes de vote, etc.). Dans le cas de résolutions « pays », les Etats observateurs qui sont concernés par la résolution en question peuvent par contre prendre la parole en salle. Les Etats observateurs peuvent intervenir en fin de session, une fois que tous les projets de résolutions, sous l'ensemble des points de l'ordre du jour, ont fait l'objet d'une décision.

Environ 2/3 **des résolutions du CDH sont adoptées par consensus**, c'est-à-dire sans vote.

Les projets de résolutions qui sont prêts à être adoptés sont examinés par le CDH en suivant l'ordre croissant des points à l'ordre du jour (« items »). Au sein d'un même point, ils sont examinés selon leur date de soumission (« L. number »). La **procédure d'adoption d'une résolution** suit généralement les étapes décrites ci-dessous:

1. **Introduction et présentation du projet de résolution** par l'auteur principal ou un ou plusieurs des coauteurs principaux. Des modifications peuvent être proposées « from the floor » par l'auteur principal ou par un des coauteurs principaux (« oral revisions »). Les révisions par écrit doivent être soumises au moins 24 heures avant l'adoption (« L./Rev.1 ») ;
2. **Introduction d'éventuels amendements écrits ou oraux par d'autres Etats**. Les projets d'amendements écrits déposés par d'autres Etats doivent, comme les projets de résolution, être déposés avant le « tabling deadline ». A noter que le dépôt d'amendements écrits n'avait quasiment pas été utilisé depuis la création du CDH, mais que cette pratique est devenue fréquente depuis la réactivation du « Like-Minded Group » (« LMG », cf. *infra* II. A 3.) en 2013. Les amendements oraux à une résolution peuvent quant à eux être introduits jusqu'au moment même de l'examen de cette résolution par le CDH. Si les co-parrains soutiennent le texte mais s'opposent

aux amendements déposés, rien ne leur interdit toutefois de voter en faveur d'un amendement s'ils estiment qu'il est un ajout utile ;

3. **Déclarations des Etats concernés.** Dans le cas de résolutions « pays », les Etats concernés peuvent, s'ils le souhaitent, faire une déclaration et réagir au projet de résolution les concernant ;

4. **Nouveaux co-parrains.** La présidence annonce le nombre de co-parrains additionnels (depuis le dépôt formel de la résolution) ;

5. **Commentaires généraux** (Etats membres du CDH seulement) :

- Il peut s'agir d'une explication de position (« EOP ») sur la résolution dans son ensemble, ou sur l'un ou l'autre de ses paragraphes ;
- Il peut s'agir de l'introduction d'une proposition d'amendement écrite ou faite oralement (« amendments from the floor »). Un co-parrain ne peut pas faire de proposition d'amendement ;
- Il peut aussi s'agir d'une requête de vote sur l'ensemble de la résolution ou sur l'un ou l'autre de ses paragraphes ;
- Un Etat peut aussi annoncer son co-parrainage ou le retrait de celui-ci ;
- Si le ou les Etats auteurs de la résolution souhaitent la retirer, c'est le dernier moment pour le faire.

6. **Implications financières de la résolution (Program Budget Implications, « PBI »)** : le Secrétariat du CDH informe des éventuelles implications budgétaires si la résolution devait être adoptée (les éventuelles déclarations à ce sujet sont distribuées par écrit aux délégations) ;

7. **Explications de vote avant le vote (« EOVS »)** :

- Sur une proposition d'amendement ou de vote, ou encore sur l'un ou l'autre des paragraphes du projet de résolution : les Etats membres se déclarent pour ou contre ;
- Sur le texte dans son ensemble (en principe, se prononcent seulement les membres du CDH qui ne vont pas voter OUI et/ou qui se dissocient du projet de résolution dans son ensemble ou sur un ou plusieurs paragraphes). Les co-parrains du projet de texte ne sont pas autorisés à faire une explication de vote ;

8. **Mise au vote** ou adoption de la résolution par consensus :

- Sur le texte dans son ensemble (si demandé).
- Si les coauteurs principaux refusent une proposition d'amendement, ils demandent un vote sur l'amendement. Chaque membre du CDH est en principe libre dans son vote sur l'amendement, même si des considérations politiques (y compris son statut de co-parrain de la résolution - même s'il est juridiquement possible d'approuver un amendement tout en étant co-parrain) ne manqueront pas de le guider dans son choix.

Les Etats membres du Conseil peuvent encore faire des commentaires généraux ou des explications de vote après le vote à la fin de chaque point de l'ordre du jour, c'est-à-dire une fois que toutes les résolutions sous ce point ont été traitées par le CDH. Les Etats observateurs et autres observateurs peuvent faire des commentaires généraux ou des explications de position à la fin du processus d'adoption, c'est-à-dire après que toutes les résolutions sous tous les points de l'ordre du jour ont été examinées par le CDH.

Le CDH doit rendre compte de son activité à tous les Etats membres des Nations Unies en présentant un **rapport annuel à l'AG**. Ce rapport regroupe l'ensemble des résolutions adoptées par le CDH durant l'année en cours.

Une fois les résolutions du CDH adoptées, elles sont publiées sous une **cote officielle** (A/HRC/RES/.../...). En en-tête de chaque résolution, on trouve l'indication de la session du CDH à laquelle elle a été adoptée, le point de l'ordre du jour (« item ») dans lequel elle s'insère ainsi que l'intitulé complet.

## 6. Mise en œuvre des résolutions

Les répercussions des résolutions sont en général indirectes et à long terme, puisque **celles-ci servent surtout à inciter ou à amener des changements législatifs ou de bonnes pratiques au niveau national**. Les résolutions permettent aussi d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des sujets spécifiques ou des situations dans les pays. Ces résolutions servent parfois de déclencheurs pour l'action d'autres institutions, comme par exemple le Conseil de sécurité. Le SG ou le HCDH envoient régulièrement aux Etats des questionnaires leur demandant de manière détaillée comment ils mettent en œuvre telle ou telle résolution thématique. Ces derniers sont libres d'y répondre ou non.

Ceci n'empêche pas les procédures spéciales de s'informer (y compris par le biais de la société civile nationale ou internationale) sur l'état de la situation dans des Etats où la mise en œuvre est problématique au regard du thème concerné, y compris si possible par une visite dans le pays.

## 7. Un autre mode d'expression au sein du CDH : les déclarations conjointes

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument du CDH en tant que tel, mais plutôt d'un mode d'expression utilisé par les Etats dans le cadre des débats au sein du CDH, il faut encore mentionner **les déclarations conjointes (« Joint Declarations »)**. Celles-ci permettent à plusieurs Etats « like-minded » d'exprimer leurs aspirations ou leur avis sur une question particulière. Elles peuvent aussi être signées ou soutenues par des Etats non membres du CDH.

Les déclarations conjointes sont avant tout des instruments politiques qui démontrent une volonté commune ou un consensus de plusieurs Etats sur un thème particulier. A titre d'exemple, on peut mentionner la [déclaration conjointe sur le Bahreïn](#), élaborée par la Suisse et soutenue par 47 autres Etats. Evidemment, plus une déclaration conjointe a récolté de signatures (en particulier provenant d'Etats membres de divers groupes régionaux), plus son poids politique au sein du conseil est important (cf. p.ex. la [déclaration conjointe sur les personnes LGBT](#) lue en mars 2011 par la Colombie au nom de 85 Etats, un chiffre jamais atteint auparavant).

Les déclarations conjointes sont régulièrement utilisées comme étape préliminaire dans l'introduction d'un nouveau thème au CDH (cf. par ex. la déclaration conjointe présentée durant la 20ème session du CDH et portant sur la [sécurité des journalistes](#) ; une résolution a ensuite été adoptée sur ce thème lors de la 21e session, cf. [A/HRC/RES/21/12](#)).

On note une augmentation substantielle des déclarations conjointes au sein du CDH depuis 2011, ce qui démontre qu'il s'agit d'un moyen de s'exprimer de plus en plus apprécié par les délégations. A titre d'exemple, pendant la 25ème session du CDH, la Suisse s'est jointe à pas moins de 11 déclarations conjointes sur diverses thématiques (Egypte, traites d'êtres humains, droits des enfants, assistance technique, société civile, méthodes de travail du CDH, déclaration commune de la Francophonie, etc.).

---

## E. Une tendance actuelle : activité croissante du CDH

**Depuis 2011 et le printemps arabe**, le CDH s'est montré **particulièrement réactif**, tant **dans le traitement de situations « pays »** (création de 4 commissions d'enquête [Libye, Syrie, Corée du Nord et Erythrée] et de 6 procédures spéciales [Côte d'Ivoire, Iran, Bélarus, Erythrée, Mali, République centrafricaine] ; adoption de nouvelles résolutions [Yémen, Sri Lanka]) **que sur les questions thématiques** (4 nouvelles procédures spéciales, 4 nouveaux groupes de travail, 26 nouveaux sujets).

Outre l'augmentation du nombre de résolutions adoptées par le CDH chaque année (une centaine de résolutions par année contre 80 au maximum les années précédentes) et le nombre croissants de déclarations conjointes, on note également le **renforcement d'autres phénomènes** : utilisation de groupes d'Etats transrégionaux pour lancer de nouvelles initiatives, recours à des discussions sous forme de panels (entre 13 et 15 par année depuis 2011), organisation par les Etats d'un nombre croissant d'évènements parallèles (« side-events ») afin de préparer le terrain pour de nouveaux sujets, etc.

Cette **tendance s'est d'ailleurs confirmée durant les dernières sessions du CDH** avec la tenue quasi-quotidienne de réunions plénières sans pause, le nombre impressionnant d'évènements parallèles (plus de 20 par jour), la multiplication des déclarations conjointes et surtout le nombre toujours plus important de résolutions présentées par les délégations (un record de 42 résolutions/décisions/déclarations présidentielles pour la 25ème session par exemple). Cette intensification des activités, en soi positive, a néanmoins donné lieu à une déclaration conjointe menée par la Turquie et la Norvège visant à encourager les délégations à prendre des mesures destinées à recentrer les activités du CDH en vue d'éviter une certaine dispersion (bi-annualiser les initiatives, éviter la duplication avec l'Assemblée générale, encourager des résolutions plus courtes, etc.).

Si toutes les délégations ressentent le besoin de quelque peu rationaliser les méthodes de travail du Conseil, il s'agit aussi de souligner que **cette intensification des activités du CDH est avant tout un signe de son succès**.



## II. Autres informations utiles

### A. Les groupes régionaux, politiques et informels

Les groupes régionaux, politiques et informels constituent une partie essentielle de la structure de travail de l'ONU : ils servent en quelque sorte de relais organique entre les Etats membres et l'Organisation. Les tractations entre ces différents groupes font donc partie intégrante de la diplomatie multilatérale onusienne.

A Genève aussi, et en particulier dans le cadre du CDH, ces groupes jouent un rôle important.

#### 1. Les groupes régionaux au CDH

Les groupes régionaux étant à géométrie variable en fonction du contexte onusien (leur composition et leur rôle ne sont pas toujours les mêmes à New York et à Genève), cette présentation se concentre avant tout sur le contexte genevois.

Tous les Etats membres de l'ONU sont répartis de manière non officielle en [cinq groupes régionaux](#) :

- Les **Etats africains**, avec **54 membres** ;
- Les **Etats asiatiques**, avec **53 membres** ;
- **Les Etats d'Europe de l'Est** (EEG), avec **23 membres** ;
- **Les Etats latino-américains et des Caraïbes** (GRULAC), avec **33 membres** ;
- Les **Etats d'Europe occidentale et Autres** (WEOG), avec **30 membres**. Ce groupe n'est pas purement régional puisqu'il comprend tous les Etats de l'Europe de l'Ouest (24 pays), la Turquie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les Etats-Unis et Israël.

Les **rôles principaux** des groupes régionaux sont les suivants :

- Ils permettent **le roulement ou la répartition équitable des fonctions** (p.ex. pour la présidence du CDH et de l'AG) **et des sièges** (p.ex. pour les membres du CDH et du Bureau, ou encore pour les membres non-permanents du Conseil de sécurité) ;

- Ils permettent d'**échanger des vues**, voire parfois de **coordonner les politiques de fond**, sur les différentes thématiques abordées au sein des Nations Unies ;
- Ils forment quelques fois des **fronts communs lors des négociations et des votes** ; par exemple, le groupe africain est l'auteur de certaines résolutions (ex : résolution sur le Mali) ;
- Ils favorisent la **circulation et l'échange d'informations**.

Dans chaque groupe, un Etat fait office de **coordinateur** et peut représenter le groupe entier lorsqu'il a mandat pour le faire. Cette coordination de groupe change en principe sur une base annuelle.

Quelques **particularités** sont toutefois à relever en ce qui concerne les groupes régionaux. Israël est membre du WEOG/Droits de l'homme à Genève depuis le 1er janvier 2014. La Turquie, quant à elle, participe à la fois aux travaux du WEOG et du groupe Asie, mais elle est exclusivement membre du WEOG en ce qui concerne les élections et les votes. Le Japon, qui est membre du groupe asiatique, est aussi observateur au sein du WEOG. Enfin, il faut relever que les groupes régionaux **ne reflètent pas nécessairement une réalité géopolitique** (p.ex. les membres de l'Union européenne sont éparpillés dans trois groupes régionaux : WEOG, EEG, Asie pour Chypre), d'où l'importance des groupes politiques (cf. infra 2).

Si la Charte de l'ONU ne donne aucune indication sur ces différents groupes, leur origine est à chercher dans le fonctionnement même du système onusien, et principalement dans la nécessité d'obéir à un « **équilibre géographique** » pour les élections dans les différents organes, la distribution géographique équitable jouant un rôle essentiel au sein du système onusien.

#### 2. Les groupes politiques

D'autres groupes existent à l'ONU et jouent également un rôle important dans les échanges, les négociations et les rapports de force : les groupes politiques.

Les principaux groupes politiques actifs au CDH sont les suivants :

- Le **NAM** (« Non-Aligned Movement »), créé en 1961 et rassemblant aujourd'hui **120 Etats membres**. A l'origine, ce mouvement né durant la Guerre froide, visait à regrouper les Etats qui ne se considéraient comme alignés ni sur le bloc de l'Est ni sur le bloc de l'Ouest. Sous la conduite de certains Etats, le NAM continue aujourd'hui à jouer un rôle important, y compris au CDH.
- L'**OCI** (Organisation de la coopération islamique) compte **57 Etats membres**. Elle vise à assurer la sauvegarde et la protection des intérêts de ces derniers et est particulièrement active sur la question de la discrimination à l'encontre des musulmans.
- L'**Union européenne (UE)** est une association de 28 Etats européens qui, outre un marché intérieur, ont transféré un certain nombre de leurs compétences aux institutions communes. L'UE dispose d'une politique étrangère qui lui permet d'harmoniser les positions des 28 Etats membres, notamment au CDH (même si parfois, sur certains sujets, les membres de l'UE y expriment des positions différentes). L'UE est l'auteur de certaines résolutions (ex : résolution sur la Biélorussie).
- La **Ligue des Etats arabes (21 membres)** et l'**Union africaine (53 Etats membres)** ; seul le Maroc n'en est pas membre), qui sont régionales dans leur composition. Un « Groupe arabe » (y compris le Maroc) apparaît aussi occasionnellement lors de sessions du CDH.

Mentionnons encore le **JUSCANZ**, un groupe à géométrie variable en fonction du contexte onusien. A Genève, dans le cadre du CDH, il réunit tous les Etats membres du WEOG qui ne sont pas membres de l'UE, ainsi que la République de Corée. Il sert surtout de plate-forme d'échange d'informations et n'agit pas comme coordinateur de positions, contrairement au NAM ou à l'OCI. En ce sens, il se distingue des autres groupes politiques. Le JUSCANZ « Human Rights » est composé des membres suivants : Andorre, Australie, Canada, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée (non-membre du WEOG, ni même observateur), St-Marin, Suisse, Turquie et USA.

Tous ces groupes sont centrés sur les **intérêts communs de leurs membres** : ils visent à mieux promouvoir ces intérêts (politiques, stratégiques, économiques, etc.) et à renforcer la capacité de négociation des membres du groupe au sein des Nations Unies. Certains d'entre eux forment d'ailleurs des coalitions ou des organisations interétatiques très importantes, rassemblant parfois jusqu'à 70% des membres des Nations Unies (c'est le cas du NAM avec ses 120 Etats membres p.ex.).

Ces groupes ne parviennent pas toujours à avoir un front uni car quelques-uns de leurs membres font obstacle à des positions communes sur certains sujets. Cela explique en partie la résurgence de nouveaux groupes informels comme par exemple le « LMG » (cf. II. A. 3.)

### 3. Les groupes informels

Depuis 2011, on assiste à la naissance ou à la résurgence de certains groupes informels à composition spécifique. Les groupes informels les plus actifs sont les suivants :

- Le « **Like-Minded Group** » (« **LMG** »). Ce groupe est composé entre autres de la Fédération de Russie, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, mais également de l'Inde, du Pakistan, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie saoudite. Le LMG était actif à l'époque de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Il avait disparu depuis la création du CDH et est réapparu en 2013, année au cours de laquelle certains de ses membres sont sortis du CDH. Il continue d'être actif en 2014 par le biais de déclarations conjointes et surtout par le dépôt de nombreux amendements écrits à un certain nombre de résolutions ;
- La Suisse a soutenu la création en 2011 d'un groupe d'Etats de toutes les régions du monde (dit « **Groupe Article 4** »). Celui-ci se réunit régulièrement pour faire avancer constructivement les discussions au sein du CDH. Il s'exprime également par le biais de déclarations communes (par ex. sur les critères pour le traitement des situations « pays » et sur le besoin de recentrer les activités croissantes du CDH) ;
- Le **Groupe des Etats alpins**, composé de la Suisse, de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Slovénie. Son but est l'échange d'informations et d'éventuelles actions (cf. p.ex. déclaration conjointe lors de la réunion-débat sur la coopération avec l'ONU et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme sur la question des « actes d'intimidation ou de représailles »).

# III. Annexes

## Résolution AG 60/251 « Conseil des droits de l'homme »

### **Résolution HRC 5/1 « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme »**

(En ligne : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/5/1](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/5/1))

### **Résolution AG 65/281 « Examen de la question du Conseil des droits de l'homme »**

(En ligne : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/RES/65/281](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/RES/65/281))

---

## Résolution 60/251 « Conseil des droits de l'homme »

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques,

culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Affirmant* que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,

*Consciente* de l'oeuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences,

*Consciente également* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation,

*Consciente en outre* que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Reconnaissant* que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important aux niveaux na-

1 Résolution 217 A (III).

2 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

3 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

tional, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement pris de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et, dans ce sens, sa décision de créer un conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* d'instituer le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève en remplacement de la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, cette dernière devant réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans ;
2. *Décide* que le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable ;
3. *Décide également* que le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système ;
4. *Décide en outre* que, dans ses activités, le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;
5. *Décide* que le Conseil aura pour vocation, notamment :
  - a) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés ;
  - b) D'être un lieu du dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme ;
  - c) De faire à l'Assemblée générale des recommandations afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme ;

- d) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et la réalisation des objectifs fixés et le respect des engagements relatifs à la promotion et la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;
- e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session ;
- f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme ;
- g) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 ;
- h) D'oeuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme ;
  - i) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme ;
  - j) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;
6. *Décide également* que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session ;

7. *Décide en outre* que le Conseil sera composé de quarante-sept États Membres qui seront élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale ; sa composition respectera une répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux : treize pour le Groupe des États d'Afrique ; treize pour le Groupe des États d'Asie ; six pour le Groupe des États d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; élus pour un mandat de trois ans, les membres du Conseil ne seront pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs ;
8. *Décide* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être candidats à un siège au Conseil ; lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres prendront en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière ; l'Assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, suspendre les droits d'un membre du Conseil qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme d'y siéger ;
9. *Décide également* que les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat ;
10. *Décide en outre* que le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureront au total au moins dix semaines, et pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil ;
11. *Décide* que le Conseil appliquera les dispositions du Règlement intérieur relatives aux grandes commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil lui-même en décide autrement ; et décide aussi que des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible ;
12. *Décide également* que les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite à donner aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux ;
13. *Recommande* au Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de conclure ses travaux à sa soixante-deuxième session et de mettre fin au mandat de celle-ci le 16 juin 2006 ;
14. *Décide* d'élire les nouveaux membres du Conseil, dont les mandats seront échelonnés, selon les modalités fixées par tirage au sort, aux fins de la première élection, compte tenu d'une répartition géographique équitable ;
15. *Décide également* que l'élection des premiers membres du Conseil aura lieu le 9 mai 2006 et que le Conseil se réunira pour la première fois le 19 juin 2006 ;
16. *Décide en outre* que le Conseil réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendra compte.

*72e séance plénière  
15 mars 2006*



**Le Conseil des droits de l'homme**  
Guide pratique

# **Les priorités suisses au Conseil des droits de l'homme**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# Les priorités suisses au Conseil des droits de l'homme

La Suisse s'est fortement impliquée dans le processus de création du CDH, où elle a siégé entre 2006 et 2009 ainsi qu'entre 2010 et 2013. Elle a occupé la vice-présidence du CDH en 2006 – 2007 et en 2013 et a déjà présenté sa candidature pour un siège au CDH lors de la période 2016 – 2018.

La Suisse fait donc partie des Etats les plus actifs au sein du CDH en raison, d'une part, de la place prépondérante qu'occupent les droits de l'homme dans sa politique étrangère et, d'autre part, du fait qu'elle abrite la capitale mondiale des droits de l'homme (outre le CDH, on trouve à Genève les organes de traités relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme). Elle s'efforce d'être présente dans la plupart des négociations – toujours plus nombreuses – qui se déroulent au sein du CDH (record de 107 résolutions adoptées en 2013). L'approche modérée, ouverte (donc sans agendas cachés) et ancrée dans le droit qui caractérise la Suisse lui permet de régulièrement rapprocher les positions – parfois antagonistes – exprimées par les autres Etats. De ce fait, la Suisse est parfois décrite

comme un « principled bridgebuilder » (« constructeur de pont avec des principes »).

Si la Suisse est très présente sur l'ensemble des activités du CDH, elle lance aussi des initiatives spécifiques (1), s'associe à certaines actions menées par d'autres Etats (2) et porte une attention toute particulière aux discussions touchant à ses sujets de prédilection (3).

---

## 1. Initiatives suisses au CDH

### Questions thématiques :

- **Lutte contre l'impunité et justice de transition** : outre son engagement en faveur de la reddition de compte dans le contexte de la Syrie, la Suisse a créé en septembre 2011 – avec l'Argentine et le soutien d'autres Etats – un mandat de Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle et s'engage, tant dans les résolutions « pays » que les résolutions thématiques pour que les aspects touchant à la reddition de compte soient

intégrés. Par ailleurs, la Suisse a créé un groupe des Etats amis de la Cour pénale internationale (CPI) à Genève (à l'instar de ce qui existe à New York et La Haye) avec le soutien du Botswana, du Costa Rica, de la Jordanie, de l'Estonie et de la Serbie.

- **Manifestations pacifiques** : au moment du printemps arabe, la Suisse a lancé ce nouveau thème au sein du CDH. Celui-ci s'est depuis matérialisé dans une résolution récurrente.
- **Peine de mort** : la lutte contre la peine de mort est une priorité de la politique étrangère de la Suisse. Dans ce contexte, la Suisse avec le soutien de la Belgique, de la France et d'un groupe d'Etats (Bénin, Costa Rica, Mexique, Moldavie, Mongolie) ont présenté en juin 2014 une nouvelle résolution sur la peine de mort qui se concentre en particulier sur les conséquences sur les droits de l'homme de l'imposition et de l'application de la peine de mort.

## Situations « pays » :

- **Bahreïn** : la Suisse assure le suivi de la situation des droits de l'homme au Bahreïn. Concrètement, la Suisse a rédigé en 2012, 2013 et 2014 des déclarations conjointes relatives à ce pays, dont la dernière a été lue au CDH lors de la session de juin 2014 et a été soutenue par 47 Etats.
- **Reddition de compte en Syrie** : la Suisse s'engage fortement dans les négociations des résolutions sur la Syrie pour que l'importance de la reddition de compte y soit soulignée, en particulier la nécessité d'un transfert de la situation à la CPI par le Conseil de sécurité. Elle a notamment réuni 64 Etats autour d'une déclaration commune demandant ce transfert. La déclaration a été lue par la Libye lors de la 22e session du CDH, en mars 2013.



---

## 2. Association de la Suisse à des actions d'autres Etats

Au-delà de ses propres initiatives, la Suisse est associée à d'autres Etats sur des **thèmes émergents** comme les **droits de l'homme et l'environnement** (création d'un mandat d'expert indépendant sur la question en 2012) et la protection de la **sphère privée à l'ère digitale**.

---

## 3. Thèmes d'intérêt pour la Suisse

La Suisse est particulièrement engagée lors de la négociation de résolutions touchant à des thèmes comme la liberté d'expression et la **liberté d'association**, les **entreprises et les droits de l'homme**, la protection des **droits de l'homme de certaines catégories de personnes vulnérables** (femmes, enfants, LGBT, défenseurs des droits de l'homme, prisonniers), **certaines droits économiques et sociaux** (eau et assainissement, droit à l'alimentation, droits des paysans) et **la lutte contre le racisme**.

Par ailleurs, les questions institutionnelles liées au CDH, en particulier le **bon fonctionnement de l'EPU**, sont par définition prioritaires pour la Suisse, de même que la capacité du CDH à traiter des **situations « pays »** de manière non-sélective, impartiale et donc crédible.





## IMPRESSUM

Edition :  
Mission permanente de la Suisse  
auprès de l'Office des Nations Unies et  
des autres organisations internationales à Genève  
Rue de Varembé 9–11  
1211 Genève 20  
[www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch)

Mise en page :  
Communication visuelle DFAE, Berne

Photos :  
UN Photo/Jean-Marc Ferré

Commandes :  
Mission Genève  
Tél.: +41 (0)58 482 24 24  
Courriel: [mission-geneve-oi@eda.admin.ch](mailto:mission-geneve-oi@eda.admin.ch)

Contact spécialisé :  
Mission Genève  
Tél.: +41 (0)58 482 24 24  
Courriel: [mission-geneve-oi@eda.admin.ch](mailto:mission-geneve-oi@eda.admin.ch)

Cette publication est également disponible en anglais et peut être téléchargée sous  
[www.dfae.admin.ch/publications](http://www.dfae.admin.ch/publications).

Copyright © 2014 Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres  
organisations internationales à Genève

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne doit être reproduite ou transmise sous  
aucune forme ni par aucun moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris la photocopie,  
l'enregistrement ou tout autre mode de stockage ou de consultation de l'information, sans avoir obtenu  
au préalable l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur.

Genève, 2015